

Un enjeu de modernisation de la Justice
La dématérialisation de l'expertise judiciaire civile
Le projet OPALEXE

Sous le haut parrainage :
du Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble
du Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble

ACTES



COLLOQUE
27 – 11 – 2014
10 H à 13 H



Compagnie des Experts
de Justice de Grenoble



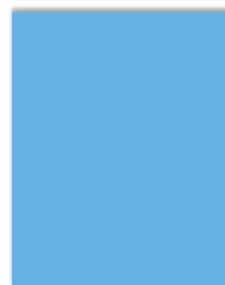
C.N.C.E.J

- 9 H 30 Accueil des participants
- 10 H Ouverture du colloque par *Monsieur Gérard MEIGNÉ*,
Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble
- 10 H 10 Le projet de modernisation de l'expertise judiciaire
Monsieur Luc FERRAND, Directeur de projet au
Secrétariat Général du Ministère de la Justice
- 10 H 30 Les experts de justice face aux enjeux de la modernité : la
construction du projet Opalexé
Monsieur le Docteur Marc TACCOEN, Président du
Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice
- 10 H 50 Une méthode partagée de modernisation : l'expérimentation
d'Opalexé à Valence
Monsieur Jean PEILLARD, Président de la Compagnie
des Experts de Justice de Grenoble
Maître Hervé CLEMENT, Bâtonnier de l'Ordre des
Avocats du Barreau de Valence
Monsieur Thierry GHERA, Président du Tribunal de
Grande Instance de Valence
- 11 H 15 Pause
- 11 H 30 Les garanties d'une fiabilité technique
Monsieur Cédric MERMILLOD, co-Président de
CERTEUROPE-OODRIVE

- 11 H 45 Les mesures d'instruction par voie dématérialisée et le
renforcement des droits de la défense
Maître Patrick LE DONNE, Avocat au Barreau
de Nice, Vice-Président de la commission
nouvelles technologies du Conseil National des
Barreaux
- 12 H L'expertise sur support électronique, la norme et les
principes fondamentaux du procès équitable
Madame Nathalie FRICERO, Professeur à
l'Université de Nice-Sophia-Antipolis, Directrice
de l'Institut d'Etudes Judiciaires de la Faculté de
droit, des sciences politiques, économiques et de
gestion, et Expert indépendant auprès du Conseil
de l'Europe
- 12 H 20 La preuve sur support électronique et ses plus-values
socio-économiques
Maître Eric CAPRIOLI, Avocat à la Cour de
Paris, Docteur en droit, Membre de la délégation
française aux Nations Unies, Vice-Président de la
Fédération Nationale des Tiers de Confiance
(FNTC)
- 12 H 40 Echanges / débats
- 13 H Clôture des travaux par *Monsieur Paul MICHEL*,
Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble



Compagnie des Experts
de Justice de Grenoble



C.N.C.E.J

PREAMBULE

La bureautique a connu, il y a quelques années, une révolution par l'arrivée sur tous les postes de travail du matériel informatique. Cette révolution s'est accentuée avec l'intégration progressive des échanges électroniques fondés sur les mails qui ont progressivement aboli les distances avant d'impacter les délais de communication.

Aujourd'hui, avec l'émergence du « cloud » les échanges électroniques mutent en favorisant le partage de dossiers et d'actions sur des plateformes plus ou moins sécurisées.

Face à cette évolution des pratiques professionnelles, le Ministère de la Justice, le Conseil National des Barreaux et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice ont projeté le déploiement de la dématérialisation des procédures judiciaires civiles par l'utilisation du système OPALEXE qui seul répond aux exigences des textes de référence de la procédure civile, c'est à dire les articles 748-1 et suivant du code de procédure civile.

L'utilisation maîtrisée d'un tel outil informatique nécessite qu'une méthode rigoureuse et raisonnée soit instituée dans le cadre d'une large information et d'une concertation active. Cette démarche, qui associe les professionnels concernés de la Juridiction, du Barreau et de la Compagnie des Experts de Justice, doit permettre l'utilisation d'un langage commun qui bonifie l'outil informatique et favoriser l'élaboration d'objectifs communs qui garantissent les prérogatives de chacun des trois partenaires.

De simple support électronique, le système OPALEXE devient l'outil au service des valeurs qui fondent le procès et en capacité de répondre aux enjeux de la Justice du XXI^{ème} siècle. Le colloque, dont les actes retracent les propos tenus par les intervenants, est le partage d'une méthode de déploiement de la dématérialisation des procédures judiciaires civiles sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Valence, mais aussi la mise en évidence des perspectives juridiques qui s'insèrent dans l'évolution inéluctable de nos pratiques professionnelles.

Thierry GHERA, Président du Tribunal de Grande Instance de Valence
Jean PEILLARD, Président de la Compagnie des Experts de Justice de Grenoble

INTERVENTIONS

Gérard MEIGNIÉ :

Monsieur le Chargé de mission au Secrétariat Général du Ministère de la Justice, Monsieur le Président de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble, représentant Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Présidents des Tribunaux de Grande Instance de Valence, Bourg-en-Bresse, Thonon, Chambéry, Villefranche-sur-Saône, le Puy et Bourgoin-Jallieu, Madame la Première Vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Grenoble représentant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, Mesdames et Messieurs les Bâtonniers, Mesdames et Messieurs les Avocats, Monsieur le Président du Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice, Madame la Présidente de la Compagnie des Experts agréés par la Cour de cassation, Mesdames et Messieurs les Présidents des Compagnies d'Experts de justice, Mesdames et Messieurs les Experts, Madame la Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire, Monsieur le Responsable de la Gestion Informatique de la Cour d'Appel de Grenoble, Mesdames et Messieurs les Fonctionnaires, Mesdames, Messieurs, sans oublier bien entendu les brillants orateurs que Monsieur PEILLARD se fera une joie de présenter dans quelques minutes, le temps que je vous présente le colloque.

Monsieur Jean PEILLARD, Président de la Compagnie des Experts de Justice de la Cour d'Appel de Grenoble, Monsieur le Procureur Général et moi-même sommes heureux de vous accueillir à ce colloque sur un sujet qui nous a semblé constituer un enjeu déterminant de la modernisation de la Justice en un début de siècle, dont l'une des marques sera sans doute le passage de la civilisation de l'imprimé à celle de la communication électronique. Soyez les bienvenus dans ce bâtiment élégant et lumineux, harmonieux et futuriste, le musée de la ville de Grenoble, dont la richesse des collections enorgueillit notre cité. Merci Monsieur le Directeur de votre accueil.

Depuis quelques jours, ce musée abrite une exposition du sculpteur transalpin Giuseppe Penone, dont les œuvres sont emblématiques de cet Arte Povera qui s'ancre dans la terre, la matière brute minérale, végétale, organique. Quel contraste entre cet art original qui puise sa force dans la nature terrestre et la communication électronique dont nous apprêtons à débattre aujourd'hui, cette technique qui représente sans nul doute un fleuron du génie constructif et imaginaire de la société postindustrielle. Et pourtant, dans les deux cas, c'est l'imagination de l'homme qui s'épanouit, que ce soit dans l'œuvre de l'esprit, la sculpture, qui nous conduit à la contemplation ou dans l'outil informatique qui signe le besoin de dialoguer mieux et plus vite entre tous les hommes.

Dans les deux cas, c'est bien ce besoin de transmettre qui est mis en évidence. Ce besoin d'exprimer des idées et de les partager a amené tout être humain à inventer des moyens de plus en plus rapides d'échange depuis la nuit des temps. De la pierre gravée aux nouvelles technologies, combien de modes de communication ont-ils été imaginés, révélateurs d'un effort constant de modernisation de la circulation de l'information. Depuis cinq siècles, notre civilisation, que je qualifierais de raffinée, a fortement évolué en lien avec le développement du papier imprimé, vecteur de la multiplication de l'accès au savoir.

La justice, enracinée dans la société, s'est intégrée dans le mouvement global de modernisation qui a suivi l'invention de l'imprimerie. Elle s'est adaptée plus récemment aux deux révolutions postindustrielles, celle de l'informatique, qui a vu dans nos Tribunaux la naissance de la bureautique, puis celle des nouvelles technologies, désormais en voie de généralisation. J'observe ainsi avec le plus grand intérêt que notre Cour d'Appel est lancée sur

la voie ascensionnelle. Je rassure donc bon nombre de ceux qui pensaient que leur juridiction n'entrerait pas de plain-pied dans le troisième millénaire. Je souhaite seulement que le progrès technique et technologique ne soit pas le despote conquérant que l'on dit. Et je me dois dès lors d'apaiser les phobies des fondamentalistes qui pourraient craindre la venue d'une justice déshumanisée, manipulée par la souris et de rappeler une évidence : le juge reste aux commandes.

Cela dit, l'introduction de l'électronique dans le traitement des procédures juridictionnelles représente un formidable instrument de modernisation de la Justice, et témoigne de la capacité de notre vieille maison à évoluer une nouvelle fois avec son époque. Le défi est de taille, il s'agit de soumettre l'emploi de la communication électronique aux exigences des principes fondamentaux régissant le procès. Y renoncer, ce serait abandonner ce qui fait l'essence de la Justice dans une grande société moderne, libre et démocratique ; ce serait mettre à mal le procès équitable.

C'est pourquoi il nous appartient à nous, professionnels du droit, de maîtriser tous ensemble notre destin commun, de déployer avec sagesse les nouvelles technologies dans nos tribunaux et structures professionnelles dans un esprit de dialogue constant, en vérifiant que les principes fondamentaux, dont le premier est naturellement celui du principe du contradictoire, sont strictement observés. Ce principe du contradictoire demeure en effet la garantie élémentaire d'une bonne justice. Il traduit des valeurs absolues, l'égalité des plaideurs, la loyauté des débats, le respect des droits de la défense posés par l'article 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Il s'applique aux parties pour lesquelles il est source de droits et d'obligations. Il s'impose aux juges, il domine toutes les phases du procès, dont celle de l'expertise. Alors, n'hésitons pas à l'affirmer : en assurant la communication simultanée à toutes les parties de chacune des pièces objet du litige, l'outil électronique est un allié fiable sur lequel le praticien peut se reposer en toute quiétude.

Dès lors, l'innovation ne doit pas nous effrayer, que nous soyons experts, avocats, greffiers ou juges. Nous devons, avec lucidité et réalisme, appréhender cet élément nouveau, nous approprier pour mieux le dominer un outil qui abolit la distance et le temps entre les interlocuteurs et l'adapter au temps du procès, qui a toujours exigé un approfondissement de la réflexion. Cet effort, nous devons donc continuer à l'accomplir prudemment, mais sans esprit de retour. L'imprimerie, c'était hier, l'informatique c'est aujourd'hui et demain.

Les progrès d'ores et déjà réalisés sont importants. Ainsi, le protocole de communication électronique ComCi TGI, permet-il une dématérialisation complète de la procédure devant le Tribunal de Grande Instance, de l'inscription de l'affaire à la transmission des jugements sur support électronique, en passant par une mise en état dématérialisée. De même, la dématérialisation des échanges entre les Huissiers de Justice et les Tribunaux de Grande Instance et d'Instance est-elle en voie de généralisation. Elle l'est depuis 2012 à la juridiction de Valence, qui a institué sous la houlette de Monsieur le Président GHERA, la procédure d'injonction de payer électronique, l'audiencement électronique devant le juge d'instance ou le juge de l'exécution, la signification électronique.

Puis, le protocole OPALEXE, nous y voilà, troisième étage de la fusée, et non la moindre. Nouvelle pièce du puzzle technico-juridique, construit patiemment, qui permet depuis 2013 à Valence une dématérialisation complète de la procédure d'expertise, ouvrant par là même la voie à un procès civil tout électronique ou presque. Les instruments juridiques de 2005 instaurant un droit de la procédure sur support électronique dans le titre XXI du premier livre

du Code de procédure civile confèrent une valeur juridique devenue incontestable à ces échanges nouveaux au sein d'un procès demeuré traditionnel dans ses principes et conforme à l'équité. Encore une fois, il fallait que je le rappelle.

Alors bien sûr, vous me le permettez, nous sommes heureux et fiers que notre Cour d'Appel soit le site de l'expérimentation et de l'emploi quotidien de ces trois grands protocoles de communication électronique, et en particulier d'OPALEXE depuis 2013. Les débats d'aujourd'hui mettront en lumière tous les progrès accomplis, tous les progrès acquis liés à l'invention, au déploiement, puis à l'exploitation de ce protocole relatif à la mesure d'instruction sur support dématérialisé. Ce qui convient en définitive, c'est que la Justice ne se fige pas dans l'immobilisme, qu'elle ne soit pas fossilisée, qu'elle demeure une œuvre de réflexion faite de savants équilibres justes et raisonnés. Le juge, tour de contrôle, doit être inventif, créatif. Il doit être tout simplement l'écrivain à l'écoute du monde couchant sur le papier, le mot m'a échappé, des tranches de vie. Il doit avoir, ce juge, de l'imagination et savoir s'adapter au monde virtuel. Gageons que le procès équitable sortira renforcé du passage à l'ère électronique.

Donc, la journée s'annonce ainsi sous les meilleurs auspices. Je vous la souhaite excellente.

Jean PEILLARD :

Merci Monsieur le Premier Président. En citant les intervenants, je tiens à leur adresser mes remerciements d'avoir accepté de consacrer de leur temps pour la totale réussite de ce colloque :

- Monsieur Sylvain LEGRAND, chargé de projet, qui substitue Monsieur Luc FERRAND, qui est retenu par des obligations au Ministère de la Justice.
- Le Docteur Marc TACCOEN, Président du CNCEJ, qui, au niveau des Experts de Justice, n'est plus à présenter.
- Monsieur Thierry GHERA, Président du Tribunal de Grande Instance de Valence, Maître CLEMENT, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Valence, et moi-même, en qualité de Président de la Compagnie des Experts de Justice de Grenoble, pour dresser l'état du déploiement de la dématérialisation des procédures judiciaires civiles sur cette juridiction.
- Monsieur Cédric MERMILLIOD, Coprésident de la Société CERTEUROPE-ODRIVE, qui assure le support technique du système OPALEXE.
- Maître Patrice LE DONNE, avocat au Barreau de Nice, Vice-président de la commission Nouvelles technologies du Conseil National des Barreaux.
- Madame Nathalie FRICERO, professeur à l'Université de Nice-Sophia-Antipolis, directeur de l'Institut d'Etudes Judiciaires de la Faculté de droit, des sciences politiques, économique et de gestion et Expert indépendant auprès du Conseil de l'Europe.
- Maître Eric CAPRIOLI, avocat à la Cour de Paris, Docteur en droit, membre de la délégation française aux Nations-Unies, Vice-président de la Fédération Nationale des Tiers de Confiance.
- Monsieur Paul MICHEL, Procureur Général près de Cour d'Appel de Grenoble, pour dresser la synthèse de nos travaux.

A cette énumération, vous voyez que nous avons un panel d'intervenants remarquables, et que nous aurons à la fois des éléments très concrets à vous évoquer, mais aussi des perspectives qu'ouvre le processus de dématérialisation des procédures judiciaires civiles au moyen du système OPALEXE pour la justice du XXIème siècle.

Sylvain LEGRAND :

Monsieur le Premier Président, Monsieur le Procureur Général ; Mesdames, Messieurs les Présidents ; Mesdames, Messieurs les Magistrats ; Mesdames, Messieurs les Greffiers ; Mesdames, Messieurs les Fonctionnaires ; Mesdames, Messieurs les Experts ; Mesdames, Messieurs les Avocats ; Mesdames et Messieurs.

Je me permets d'intervenir aujourd'hui au nom de Monsieur Luc FERRAND, Directeur de Projet de dématérialisation au Secrétariat général pour cette journée de présentation sur la dématérialisation de la procédure de l'expertise judiciaire civile et de la communication de l'expert par le logiciel OPALEXE. Chargé de Mission au sein de la direction de projet de dématérialisation au Secrétariat général du Ministère de la Justice, j'interviens en transversal sur différents projets de dématérialisation menés à bien par le Secrétariat Général. Ainsi, nous, Monsieur FERRAND et son équipe, œuvrons depuis quelques années sur le projet de dématérialisation de l'expertise. Et il est important pour la direction de projet de venir témoigner aujourd'hui devant vous de la qualité et de l'excellence des travaux que nous conduisons ensemble, malgré toutes les difficultés que nous avons pu rencontrer sur un chemin déjà long, mais sans aucun doute, porteur d'avenir.

Démarré il y a près de cinq ans, le projet OPALEXE s'inscrit dans une démarche d'échange entre les trois acteurs principaux que sont le Tribunal, les Experts, vous ici présents, les Avocats. L'intensification de ces échanges, réalisée par la communication électronique, en a démultiplié les bénéfices. Chacun des intervenants est là pour en témoigner, et je ne pense pas que Monsieur le Président GHERA, Maître CLEMENT, Docteur TACCOEN et Monsieur PEILLARD pourraient me contredire sur ce point. En retraçant l'historique de ce projet, il apparaît que vous, experts, aviez été les premiers à démarrer et prendre le virage de cette communication électronique. Depuis sa création, l'essence même de votre outil OPALEXE se base sur la notion de dossier partagé, qui est aujourd'hui le meilleur processus intellectuel. Il n'y a qu'à examiner les produits professionnels en la matière pour se rendre compte qu'ils ne sont que des copies de ce système. L'usage même de ce système s'est multiplié d'année en année et les professions judiciaires y participent activement.

OPALEXE répond au Code de procédure civile et a amené la chancellerie à travailler avec le CNCEJ. Ainsi, OPALEXE fait partie intégrante des projets de dématérialisation mis en œuvre par le Ministère de la Justice depuis 2011. En matière civile, OPALEXE vient alors s'ajouter à la chaîne civile. L'essentiel de la procédure est alors couvert par la dématérialisation, comme tout à l'heure l'a dit Monsieur le Premier Président avec WinCi TGI. D'autres projets comme la communication électronique avec les Avocats, la dématérialisation des requêtes d'injonction de payer en partenariat avec les Huissiers de Justice qui s'appelle IPWEB, viennent compléter le panel de la communication électronique.

Pour aller plus loin, je tiens à vous informer que le Ministère de la Justice mène actuellement des travaux pour intégrer la signature électronique et l'archivage électronique des décisions de justice. Ces fonctionnalités très importantes permettront d'achever le processus de dématérialisation. Ainsi, tous ces projets s'inscrivent pleinement dans le mouvement engagé par le Ministère vers la justice du XXIème siècle, ce qui est très important aux yeux de Madame la Ministre. Pour votre participation à tous, la chancellerie vous remercie. Certes, nous pourrions trouver des détracteurs qui reprocheraient à ces projets et plus particulièrement OPALEXE, des absences de fonctionnalités. Mais je soulignerai qu'aucun outil à ce jour n'est parfait.

J'ajouterais même que dans un souci d'amélioration constante, vous avez été capable, vous Experts, de prendre en compte les remarques de chacun de vos partenaires pour les inclure et faire évoluer votre système dans le bon sens. La version 2, qui sera opérationnelle au premier semestre 2015, attestera de cette réussite. Je sais d'autre part que votre démarche d'amélioration est continue, et qu'au-delà de cette nouvelle version, vous serez encore capables de nous prouver votre soif de progrès. Dans le cadre de cette version 2, le Ministère de la Justice, et plus particulièrement le Secrétariat Général sera à vos côtés pour les procédures de test et le futur déploiement au sein de cette Cour, et plus généralement sur le reste du territoire.

Je voudrais ajouter que votre attachement à la formation des acteurs à tous les niveaux est la démarche la plus vertueuse. Elle permet à la Chancellerie d'être confiante dans la prise en main de cet outil par chacun, et cette conduite du changement mérite d'être soulignée et surtout félicitée.

Comme vous avez pu le noter, tout au long de mon exposé, le souhait du Ministère est d'intégrer les expertises judiciaires à la modernisation des échanges, comme pour toutes les autres procédures. C'est pourquoi je terminerai en renouvelant la confiance que vous porte le Secrétariat général, le Secrétaire général et plus généralement le Ministère de la Justice, et en vous réaffirmant notre attente très forte pour continuer à vous accompagner dans ces travaux exigeants. Je vous remercie pour votre attention.

Marc TACCOEN :

Monsieur le Chargé de mission représentant le Ministère ; Monsieur le Conseiller ; Monsieur le Premier Président de la Cour administrative d'Appel ; Mesdames, Messieurs les magistrats administratifs ; Monsieur le Premier Président MEIGNIE, vous savez quel plaisir j'ai à vous retrouver, puisque depuis 25 ans, nous fréquentons les Compagnies d'experts. Et je ne compterai plus les réunions contradictoires que nous avons organisées sur la plage dans des terres beaucoup plus éloignées. Mesdames, Messieurs les magistrats ; Mesdames, Messieurs les bâtonniers avocats ; Mesdames, Messieurs les représentants de l'Université. Je salue Madame le Professeur FRICERO.

Chers collègues, cher Président PEILLARD, c'est un réel plaisir d'être ici à Grenoble. Non, le CNCEJ, Conseil Nationale des Experts Judiciaires n'est pas une association parisianiste, puisque nous avons délocalisé un comité de pilotage à Grenoble grâce à ton dynamisme et surtout à l'expérience que tu mènes avec Valence actuellement, et l'avancée que vous avez faite.

Alors, quelques notes d'humeur. C'est une vieille histoire, la dématérialisation est inéluctable. Quand j'ai commencé il y a 25 ans, je me souviens avoir eu une première réunion pour savoir si on pouvait envoyer une convocation par fax à un avocat. Donc, vous voyez chaque temps, chaque sujet, après il y a eu l'e-mail. C'est inéluctable, je ne crois pas que la Chancellerie, un jour, acceptera encore des versions papier alors qu'elle aura toute sa procédure en version électronique. C'est évidemment difficile à accepter, parce qu'on est tous d'un âge certain, parce qu'on n'est pas expert à 20 ans, donc aucun d'entre nous n'avons une formation à l'informatique à l'école de maternelle. C'est une évolution évidemment inéluctable, et ça c'est la première chose.

Certains experts ici dans la salle ont une idée prémonitoire dans les années 2003. Ils avaient bien senti qu'il fallait passer à cette dématérialisation et avaient créé ce premier logiciel. Donc, c'est toute une longue histoire au palais avec CERTEUROPE cette dématérialisation. Ensuite, ça a été difficile, parce que la dimension est énorme, c'est un projet national, c'est un projet d'entreprise, quasiment un projet industriel. Il n'était pas possible de faire de l'associatif, de petit arrangement, chacun avec son tribunal, chacun avec son système. Evidemment, chaque expert ici présent sait très bien qu'il peut être amené à travailler avec des tribunaux de tout le territoire. Il n'était pas question que chaque tribunal, chaque expert ait son système, ça n'avait aucun sens.

Quand je suis arrivé au CNCEJ, le mode de financement n'était pas gagné, parce qu'on était devant un projet industriel, il fallait investir. CERTEUROPE OODRIVE allait devoir investir pour en faire un projet d'une réelle dimension nationale, ce n'est pas un financement amateur associatif avec toute la difficulté de l'associatif reconnu du public, où évidemment il n'est pas facile de recevoir des sommes et de les envoyer. Enfin, j'ai un projet national. J'ai demandé à un expert compétent en informatique un audit de la situation en 2012. C'est à David ZNATY que j'ai confié cette mission. Vous le connaissez tous. Il nous a fait un audit, il était temps de reprendre les choses à zéro et partir sur des bases de dimension nationale.

Dans les conclusions, il s'est créé le comité de pilotage. Et là, ça a été toute l'importance du projet, et c'est que nous avons pris une dimension nationale, comité de pilotage avec la société en informatique CERTEUROPE OODRIVE pour continuer ce projet. Evidemment, le Conseil national pour représenter les experts, et évidemment la Chancellerie. Il n'était pas possible dans cette dimension de projet national, de projet d'entreprise de ne pas être les trois partenaires réunis. Donc, sous la direction encore une fois de David ZNATY, un comité de pilotage s'est créé avec un dynamisme certain, puisque les réunions tous les mois étaient obligatoires. Jean PEILLARD s'est tout de suite mis à la tâche. Les experts ont établi un nouveau cahier de charges, une note de cadrage pour savoir quels étaient les besoins. Alors évidemment, certains grincheux avaient dit : mais pourquoi, ce sont les experts qui doivent financer la modernisation de la Justice ? Mais n'est-on pas heureux que ce soit les experts qui aient fait cette note de cadrage pour que ce logiciel évolue et soit parfaitement adapté à l'expertise ? C'était impossible. Cette note de cadrage est faite, la société a évolué.

Nous avons signé un avenant avec eux, reconnu par la Chancellerie pour un partenariat avec l'évolution du logiciel, ce qui avait été créé en 2003, qui marche, puisque le TGI de Valence et Jean PEILLARD nous montrent bien que c'est un logiciel qui marche. Mais toujours dans cette optique de facilité, nous sommes battus et OODRIVE a bien compris, les deux représentants sont là. Combien de fois je leur ai dit : moi je veux un logiciel de type I-pad. On ouvre et on ne lit pas la notice, on s'en sert. Et c'est adapté au quotient intellectuel de nos confrères experts. Il fallait aussi reconnaître et prendre une certaine dimension. On ne va pas demander le même prix de dématérialisation à tout le monde. Quelle différence entre une expertise des bâtiments avec une centaine de parties, une expertise comptable avec des sommes incroyables, des honoraires qui sont largement supérieurs à 10 000 et 20 000 euros. L'expertise médicale où il y a trois parties de 3 000 euros, ou l'expertise du traducteur interprète par décence, je n'ose pas vous le citer. Je parlerais du médecin légiste, là je peux par décence vous dire que ma première passe est à 57 euros.

Il fallait prendre la dimension de ce monde de l'expertise, et ça, notre entreprise l'a bien compris. Partenariat, il fallait évoluer vers la sécurité informatique. Et ça, il fallait une entreprise de véritable dimension informatique reconnue, mais je laisserai les représentants se présenter eux-mêmes. Le CNCEJ n'est pas une structure pérenne, les Présidents passent tous les deux ans, le conseil d'administration est renouvelé. Comment gérer un projet national d'entreprise informatique avec des personnes qui changent tous les deux ans sans véritable formation informatique. Il n'était pas possible d'engager deux informaticiens pour tenir la hotline. Il n'était pas possible d'engager ces sommes. Je ne me sentais pas du tout capable, comme Président du CNCEJ d'aller dans les compagnies et de voir mon ami PEILLARD, et puis dire : non, la cotisation du CNCEJ à 47 euros, elle passe à 150 parce que vous dématérialisez. Vous pensez bien qu'il n'aurait pas été d'accord, vous pensez bien que vous n'auriez pas été d'accord. Le CNCEJ ne pouvait pas être maître d'œuvre dans ce projet national.

Donc, grand projet, l'évolution du logiciel, j'en ai parlé, ce sera facile, ce sera l'année prochaine. J'avoue très humblement que quand j'ai vu les premiers projets, on a envie d'y entrer. Ce n'est pas fini, il y aura le pénal. Ce n'est pas fini Monsieur le Conseiller, nous n'avons pas fini de nous rencontrer. Il y aura certainement un pont avec le télé-recours, et je crois que nous en aurons l'occasion avec Monsieur FRIEDMAN et Madame DEGOUADA, et vous-même, d'élargir un peu nos discussions. Mais pour l'instant, le trimestre prochain, j'en ai la certitude pour la compagnie, ça va marcher, ce sera facile. Alors, arrêtez d'envoyer des lettres. On reçoit des lettres où les gens qui n'ont pas assisté à des conseils d'administration

lancent des contrevérités dans tous les sens et disent : non, de toute façon, le CNCEJ ne fait rien, le CNCEJ n'est pas d'accord pour la dématérialisation, ça ne va pas marcher. Je m'énerve parce que c'est un expert de Grenoble qui m'a irrité et qui envoie des courriers avec un nombre de contrevérités extraordinaires.

Alors, soyez bien convaincus qu'il y aura un logiciel qui marche. Il y a une convention Chancellerie, OODRIVE, CNCEJ pour offrir la possibilité à l'expert qui est adhérent à nos compagnies d'avoir un système qui marche et qui est sécurisé, qui est d'avenir et qui évoluera. Nous avons la confirmation de la société qu'elle va faire évoluer ce logiciel. On leur donne un agrément, on ne paie pas et on leur a même mis un partenariat signé, contre-relevé par un avocat d'affaires, où quasiment dès que l'un de nous deux bouge le petit doigt, il y a une réaction. Donc, arrêtez de dire qu'il n'y a rien qui se passe. Peut-être que je dépasse mon temps, je vais aller vite, je termine. Soyez convaincus que ça vaut le coup d'être adhérent à une compagnie d'experts. Je ne crois pas que vous avez des choses à regretter sur la formation organisée par vos compagnies, je ne crois pas que vous avez des choses à reprocher à Sophiassur et au CNCEJ. Votre compagnie va vous proposer un service de dématérialisation moderne, sécurisé. En parlant de sous, n'oubliez pas qu'antérieurement il fallait photocopier tous les documents. On est vraisemblablement arrivé à plus de 70 % de ce qui existait en version papier. Donc, les parties ne pourront pas faire la remarque, l'informatique c'est cher. Donc, soyez heureux d'être inscrit à votre compagnie d'expert parce qu'on se bat, et arrêtez d'écouter les gens qui racontent n'importe quoi. Je vous remercie de votre attention.

Une méthode partagée de modernisation : l'expérimentation d'Opalexe à Valence.

Le Tribunal de Grande Instance de Valence a été désigné en qualité de site de pré-déploiement du protocole de communication électronique avec les experts de justice Opalexe au début de l'année 2013. Monsieur Jean Peillard, Président de la Compagnie des Experts de Justice de Grenoble, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et moi-même avons conduit de concert ce projet et achevé son implantation à l'automne de cette même année. Cette mise en œuvre rapide et surtout complète, s'explique par la méthode employée (1) comme par la compréhension que tous les acteurs ont très vite acquise des enjeux de ce projet (2).

1) Une méthode rigoureuse et raisonnée d'implantation.

Comme pour tout projet de déploiement d'un outil technologique au service de la procédure judiciaire, la réussite de la mise en œuvre d'Opalexe a nécessité une méthode qui laisse peu de place au hasard : information, concertation, formation, jalonnement des pré-requis sont incontournables.

a) Une large information.

On doit partir de l'idée que la plupart des professionnels concernés, qu'il s'agisse de magistrats, de greffiers, d'experts, d'avocats, c'est-à-dire les professionnels utilisateurs de la dématérialisation, ne disposent pas a priori d'informations précises sur ce nouvel outil de communication. Il appartient donc aux responsables du projet d'ouvrir une information institutionnelle la plus complète et la plus sincère possible à destination des professionnels concernés, tandis que bien entendu, l'information du justiciable en personne, non représenté par un avocat, ne pourra être par la force des choses, que ponctuelle, c'est-à-dire dispensée par l'expert judiciaire au cas par cas, lorsqu'une partie sera appelée aux opérations d'expertise.

S'agissant des professionnels, cette information doit être conjointe, préalable et complète.

Conjointe, car il n'est pas envisageable d'informer chaque corps de professionnels séparément. Un tel projet a des incidences sur le travail de chacun et c'est donc de concert que le Président de la Compagnie, celui du Tribunal, mais encore le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats doivent envisager cette information.

Préalablement, et à Valence, deux réunions d'information ont été organisées, la première pour les experts de la Compagnie, la seconde pour ceux-ci et les avocats valentinois.

Il va de soi que proposée bien avant tout essai, cette information permettra à chaque cabinet d'expert ou d'avocat de se préparer au passage à la communication électronique et de satisfaire aux pré-requis, en particulier à l'inscription à Opalexe.

Complète, cette information qui chez nous a été dispensée par Monsieur Peillard et s'est appuyée concrètement sur des démonstrations sur écran, doit sincèrement attirer l'attention de tous sur l'intérêt de la communication électronique, les enjeux, les gains, mais aussi sur les inévitables contraintes qu'impose le projet.

Au sein de la juridiction, l'information des agents en charge du projet et en particulier du greffier chargé du service du contrôle des expertises est indispensable. Cet accompagnement fait naturellement partie du management par le directeur de greffe des personnels dans la conduite du changement.

b) Une concertation étroite.

Il est vain de penser qu'un projet de communication électronique est l'affaire d'un seul ou de quelques uns. C'est le projet de tous. Sa mise en œuvre doit donc être pour les responsables des institutions impliquées, l'occasion de promouvoir une fédération des bonnes volontés et de favoriser une synergie entre tous les professionnels. Si l'expertise par voie électronique concerne au premier chef l'expert judiciaire, elle est bien évidemment également le sujet du juge, qu'il soit chargé du contrôle des expertises, ou comme utilisateur final du rapport, chargé de rédiger la décision de justice, ainsi que de leurs greffiers. Elle est aussi bien entendu, l'affaire des avocats, qui sont présents dans la plupart des expertises judiciaires et qui en tant que défenseurs des droits, sont les interlocuteurs incontournables de l'expert comme du juge et les utilisateurs du fruit du travail du technicien.

C'est pourquoi il est illusoire de vouloir implanter un projet d'expertise par voie électronique sans organiser une concertation entre les trois institutions impliquées : la juridiction, la compagnie des experts de justice et le barreau. Un comité de pilotage local regroupant ces trois entités est le lieu de conduite du projet et du partage de la réflexion.

Notre comité de pilotage tripartite (juridiction-experts-avocats) est composé à Valence des Chefs de juridiction, du Président de la Compagnie, du Bâtonnier, du Directeur de greffe, des représentants des services concernés du Tribunal, du correspondant local informatique, des cabinets d'expert pilotes, des cabinets d'avocat pilotes.

Il est essentiel que cet organe se réunisse régulièrement pour définir les principes d'organisation et de conduite du projet, prendre en compte et gérer les contraintes de mise en œuvre, prévoir le jalonnement des opérations et plus généralement, envisager toutes les mesures utiles au succès de l'opération.

Le comité de pilotage a également pour vocation d'accompagner l'évolution de l'outil et c'est ainsi que notre groupe de travail prépare la mise en œuvre de la version 2 de Opalexe qui ouvre de nouvelles fonctionnalités, notamment un moteur de recherches destiné à faciliter le travail du greffe lorsque le support électronique devient, comme c'est le cas à Valence, l'instrument normal et quotidien de traitement des expertises.

Il est aussi un organe collectif capable au travers des comptes rendus de ses réunions, de faire remonter aux instances nationales respectives les difficultés rencontrées et il constitue à cet égard une force de proposition du terrain.

Une liste de discussion électronique à laquelle sont inscrits tous ses membres rend plus aisés la diffusion de l'information comme les échanges entre les réunions du comité.

Seule une telle concertation permet l'implication de tous les professionnels dans le déploiement de la communication électronique, la diffusion de l'information à tous et en définitive, la réussite de la mise en œuvre des nouvelles technologies.

Il est d'ailleurs à noter que l'implantation d'un projet de communication électronique représente dans un ressort, une formidable occasion de décloisonner le travail des différents professionnels et de « se parler » grâce à des projets fédérateurs.

c) Une formation généralisée et commune.

La communication électronique est un langage. Pour devenir un succès et représenter une véritable plus-value, il est nécessaire que tous les utilisateurs parlent la même langue, faute de quoi la dématérialisation peut se révéler une source d'incompréhension lors des opérations d'expertise.

C'est pourquoi la Compagnie des Experts de Justice de Grenoble a dispensé une formation à l'intention de chaque public concerné.

Les magistrats et fonctionnaires de la juridiction ont été formés dans le cadre de modules d'environ deux heures (la simplicité et l'ergonomie de l'outil n'en demandent pas davantage) et par groupes de cinq à six personnes. Ces formations sont intervenues presque concomitamment à l'attribution de leur carte d'accréditation à ces personnels par le Ministère de la Justice.

Six avocats au Barreau de Valence ont été formés, sur le site de Grenoble, dans le cadre d'un module d'environ trois heures pour devenir, à leur tour, des formateurs. Ces avocats formateurs ont été ensuite chargés de former leurs consœurs et confrères dans le cadre des sessions de formation organisées par le Barreau.

Sur ce point, il est important de préciser que les avocats, qui utilisent déjà le RPVA, n'ont besoin d'aucune adaptation de leur système informatique et d'aucun autre système d'accès que leur clé RPVA.

Les experts ont été formés, sur le site de Grenoble, dans le cadre de modules d'environ six heures basés sur la connaissance de l'outil OPALEXE, la manipulation de l'outil OPALEXE par un jeu de rôles, et la maîtrise du formatage des documents à utiliser. Ces sessions de formation se sont déroulées au fur et à mesure de la délivrance des cartes Expert et du formatage de leur outil informatique, qui font suite à la certification en face à face, et à l'envoi du dossier d'attribution de la carte Expert à la Société CERTEUROPE-OODRIVE. A l'issue de cette formation, chaque expert est en capacité d'assurer son rôle d'administrateur de la plate-forme sécurisée OPALEXE et d'en démarrer immédiatement l'exploitation.

Sur ce point, il est important de préciser que :

- chaque expert se voit doté par la Compagnie des Experts de Justice de Grenoble, de documents type dont la trame a été élaborée au sein du comité de pilotage de Valence. Cette diffusion permet, par une rédaction identique du « pavé » d'identification du dossier, et de l'historique des opérations d'expertise, une lecture rapide de ses informations générales en l'exploitation du document déposé sur la plateforme sécurisée OPALEXE.
- chaque expert se voit doté par la Compagnie des Experts de Justice de Grenoble, de guides qui ont été élaborés par le comité de pilotage de Valence. Ces guides constituent un mémento de référence pour chaque utilisateur et permettent, le cas échéant, à l'expert de former à distance un avocat qui n'appartient pas au Barreau de Valence.

Ainsi, ayant la même source, la formation à destination de chaque corps de métier évite tout risque de hiatus dans l'emploi de la plate forme sécurisée OPALEXE. Les chances de respect des formes des documents échangés et des délais de transmission, plus globalement d'un « code de conduite » dans l'emploi de l'outil électronique en sont bien évidemment accrues. Malgré toutes ces précautions, l'exploitation d'un outil informatique peut connaître quelques « bugs » qu'il est bon de ne pas laisser pérenniser. Ainsi, il a été mis en place complémentirement au comité de pilotage :

- une chaîne de confiance pour les magistrats et les greffiers, qui leur permet de contacter prioritairement l'expert concerné par le dossier qui rencontre une difficulté technique en son exploitation, qui contactera, le cas échéant, un des experts formateurs de la Compagnie des Experts de Justice de Grenoble. Si le « bug » perdure, l'expert formateur contactera la Société CERTEUROPE-OODRIVE pour une résolution du problème.
- une chaîne de confiance pour les avocats, qui leurs permet de contacter prioritairement l'expert concerné par le dossier qui rencontre une difficulté technique en son exploitation, puis un des avocats formateur qui contactera, le cas échéant, l'un des experts formateurs de la Compagnie des Experts de Justice de Grenoble. Si le « bug » perdure, l'expert formateur contactera la Société CERTEUROPE-OODRIVE pour une résolution du problème.

- une chaîne de confiance pour les experts, qui leur permet de contacter prioritairement l'un des experts formateurs de la Compagnie des Experts de Justice de Grenoble. Si le « bug » perdure, l'expert formateur contactera la Société CERTEUROPE-OODRIVE pour une résolution du problème.

La création de ces trois chaînes de confiance, qui a permis de solutionner trois quarts des « bugs » au niveau local et la totalité des problèmes dans un délai de l'ordre de 12 à 48 heures, évite qu'une exploitation défectueuse de la plate-forme sécurisée OPALEXE perdure longtemps et génère un mécontentement des utilisateurs.

d) Un jalonnement rigoureux des pré-requis.

Pour ne rien laisser au hasard, il est nécessaire que le comité de pilotage prévoit les différentes étapes du déploiement du projet ainsi qu'une date butoir pour chacune d'elles. Mais il faut encore s'assurer que ces étapes seront respectées et c'est pourquoi le comité de pilotage doit se réunir régulièrement.

Les principaux pré-requis indispensables au déploiement d'OPALEXE sont l'accréditation des magistrats et fonctionnaires concernés de la juridiction et leur formation, l'inscription des avocats et leur formation ainsi que l'inscription des experts et leur formation.

Sur ce point, il est important de préciser que la Compagnie des Experts de Justice de Grenoble adresse, après chaque session de formation des experts, à la juridiction la liste des experts à la fois inscrits et formés à la communication électronique.

Lorsqu'il a été satisfait à tous les pré-requis techniques, la dernière étape du jalonnement est le « basculement ». Il s'agit de la date à laquelle il est convenu que toute expertise ordonnée sera conduite uniquement par voie électronique, en tout cas pour ce qui concerne les avocats ou les parties non représentées qui y auront consenti.

Cette date doit être crédible, c'est-à-dire qu'elle doit être fixée à un moment où l'expert a été véritablement mis en mesure techniquement de conduire son expertise au moyen d'un outil électronique éprouvé, la plate-forme sécurisée OPALEXE, ceci pour ne pas le mettre en difficulté.

Mais une fois arrêtée en comité de pilotage, cette date doit être respectée par tous les utilisateurs potentiels.

A Valence, cette bascule a été fixée au 15 septembre 2013. Depuis cette date, toute expertise ordonnée est a priori conduite par voie électronique. Ce choix qui peut paraître téméraire, compte tenu de la proximité de la date choisie par rapport à celle du démarrage du projet, a en réalité été respecté par tous les utilisateurs qui ont compris les enjeux et les gains liés à la réussite du projet.

2) Les enjeux de la communication électronique : entre modernisation de la conduite de l'expertise et respect des valeurs judiciaires.

Après plusieurs mois d'utilisation du protocole de communication électronique Opalex, les gains apportés à tous les utilisateurs, mais encore l'intérêt pour la conduite du procès civil, sont indubitables et peuvent être facilement constatés.

Mais il est tout d'abord un point sur lequel je dois attirer votre attention et qui me semble particulièrement novateur, sinon révolutionnaire, qui place ce protocole de communication

électronique très en avance par rapport aux systèmes utilisés.

Pour la première fois en effet, un protocole d'échanges dématérialisés donne toute sa place au justiciable en personne, au même titre que la juridiction et les professionnels du droit.

Une partie peut juridiquement assister en personne à une expertise judiciaire. C'est pourquoi, si le justiciable non représenté y consent, conformément aux dispositions de l'article 748-2 du code de procédure civile, l'expert judiciaire qui conduit son expertise par voie électronique, lui accordera des codes d'identification qui lui permettront pleinement de participer à cette mesure d'instruction sur le même support électronique que les parties représentées.

Cette possibilité place le protocole Opalexe en avance par rapport à son temps et l'ancre dans la justice qui doit être celle de notre XXIème siècle, proche de nos concitoyens et des moyens techniques d'aujourd'hui.

Pour tous les utilisateurs, juridiction, avocats, experts, parties non représentées, les avantages de l'utilisation d'Opalexe sont bien sûr d'ordre quantitatif, la réduction des délais constituant l'un des principaux avantages de la dématérialisation. Ils sont sans doute également d'ordre économique.

Il convient en outre, de rappeler que Opalexe est le seul outil qui permette une dématérialisation de l'expertise judiciaire dans le respect de la sécurité juridique et technique. Mais les avantages les plus importants sont peut-être d'ordre qualitatif : il est désormais une évidence que Opalexe renforce l'application du principe du contradictoire et que son emploi rigoureux est de nature à éviter des causes d'annulation de l'expertise.

Enfin, il ouvre la voie à une dématérialisation complète de la procédure civile déjà engagée avec les autres professionnels du droit, avocats et huissiers de justice, en permettant le traitement sur support électronique d'une mesure d'instruction déterminante de la recherche de la vérité.

a) Des gains de temps conséquents.

La communication électronique abolit la distance et le temps entre les interlocuteurs. Même situées à plusieurs kilomètres l'une de l'autre, deux personnes peuvent échanger par ce moyen comme si elles étaient au même endroit. Il n'existe de surcroît, aucun délai entre l'émission de l'information et sa mise à disposition à son ou ses destinataires. Opalexe obéit à ce même principe de fonctionnement. Toute communication de quelque nature que ce soit employant ce protocole de communication électronique est immédiatement disponible pour toutes les personnes inscrites au dossier ouvert par l'expert judiciaire : celui-ci, le juge, le greffier, l'avocat, le justiciable non représenté. Chaque destinataire est en outre, immédiatement avisé de l'existence de cette information par un message électronique sur la boîte qu'il aura désignée, de façon à ce que tous les événements du dossier soient systématiquement signalés. Ainsi, une convocation émise par l'expert est-elle accessible dès qu'elle est placée dans la chemise ad'hoc du dossier d'expertise dématérialisé.

Un dire, des pièces communiquées par une partie, sont consultables par les autres parties et l'expert dès leur communication. Tout délai de transmission est écarté et chacun peut travailler en réplique s'il le souhaite dès réception de l'information provenant des autres participants. Les délais de poste sont systématiquement évités et il va de soi que ces gains de temps accumulés sont de nature à réduire la durée totale de l'expertise judiciaire.

Ces avantages ne se limitent pas à la suppression de délais de transmission. Ainsi, chaque information est plus lisible par le destinataire dès lors que la communication électronique est l'occasion d'un formatage minimum des informations. Ensuite, chaque rédacteur, l'expert du rapport, l'avocat des conclusions, le juge du jugement, peut aisément récupérer des parties du texte des autres qu'il souhaite reprendre dans son propre écrit. On imagine facilement combien de temps de travail superfétatoire sera de la sorte évité pour reprendre par exemple dans le rapport de l'expert le texte de la mission figurant dans la décision de justice le nommant, ou pour récupérer des parties du rapport du technicien pour ce qui concerne le juge ou l'avocat qui rédigent le jugement ou des conclusions.

b) Des économies significatives.

Les gains financiers apportés par la dématérialisation sont de deux ordres. D'une part, les frais traditionnels de transmission de l'information par la poste sont évidemment écartés de façon systématique, ce qui est loin d'être négligeable si on additionne tous les dossiers d'expertise gérés chaque année. D'autre part, à condition de s'approprier vraiment l'usage de cet outil électronique, il est désormais possible d'éviter une impression systématique de tous les documents transmis. Le dossier Opalexe joue à cet égard, le rôle de dossier informatique contenant l'ensemble des éléments afférents à l'expertise judiciaire ordonnée. Chaque utilisateur peut donc s'y référer quand il le souhaite plutôt que d'imprimer chaque document.

On peut au demeurant, ajouter que l'effort de dématérialisation de l'expertise judiciaire engagé par le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice et la Chancellerie constitue une vraie démarche éco-environnementale quand on prend en considération toute la masse de papier qui peut de la sorte être épargnée.

c) Une dématérialisation dans le respect de la sécurité juridique.

Seul Opalexe permet de dématérialiser l'expertise judiciaire dans le respect des textes de référence de la procédure civile, c'est-à-dire les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile. En particulier, l'outil répond aux conditions d'authentification, de fiabilité, d'identification des parties, de conservation des données, d'horodatage exigées par l'article 748-6 de ce code. L'identification des parties par une carte numérique personnelle attribuée soit par la Chancellerie, soit par la Compagnie des Experts de Justice, ou la clef cryptographique de l'avocat abonné au Réseau Privé Virtuel Avocat, est un gage de certitude de la qualité de l'interlocuteur. Par conséquent, le déploiement d'Opalexe ne laisse plus de place à l'utilisation de voies dématérialisées non sécurisées, telle que la messagerie internet. Il n'est en effet, pas possible de dématérialiser les procédures judiciaires à n'importe quelle condition : la sécurité technique, la fiabilité de l'outil sont les gages de la confiance que les justiciables peuvent placer en une justice moderne certes, mais aussi respectueuse des valeurs qui président à son administration. Ces qualités de sécurité juridique sont au demeurant, exigées par le code de procédure civile.

d) Des principes renforcés.

Le principe de la contradiction est le fondement du procès civil et le garant d'un procès équitable. Il incombe au juge de le faire respecter en toute circonstance. L'observation de ce principe s'impose au technicien dès lors qu'il lui est impartie une mission judiciaire.

Le défaut de son respect est la source de bien des contestations du rapport, même si la qualité intrinsèque de celui-ci est par ailleurs indiscutable, voire d'annulation de l'avis donné par le technicien.

Démonstration est désormais faite que la communication électronique aide mécaniquement au respect de ce principe. En effet, tout élément soumis à discussion au cours de l'expertise et placé dans le dossier Opalexe est immédiatement consultable par chaque participant, par ailleurs informé de la communication ainsi faite dans le dossier par un message électronique. Cette communication est de surcroît, incontestable puisque chacun pourra d'évidence, s'apercevoir de cette mise à disposition par la simple consultation du dossier. Elle est enfin, horodatée. Les parties, représentées ou non, ont donc intérêt à s'inscrire à la communication électronique dans le dossier d'expertise, l'expert à l'employer et l'autorité judiciaire à la promouvoir.

Ce respect du contradictoire assuré de façon systématique par l'emploi de l'outil électronique est en outre, à l'évidence un gage supplémentaire de sérénité dans la conduite des opérations d'expertise, tant pour le technicien que pour les professionnels et en définitive, le justiciable.

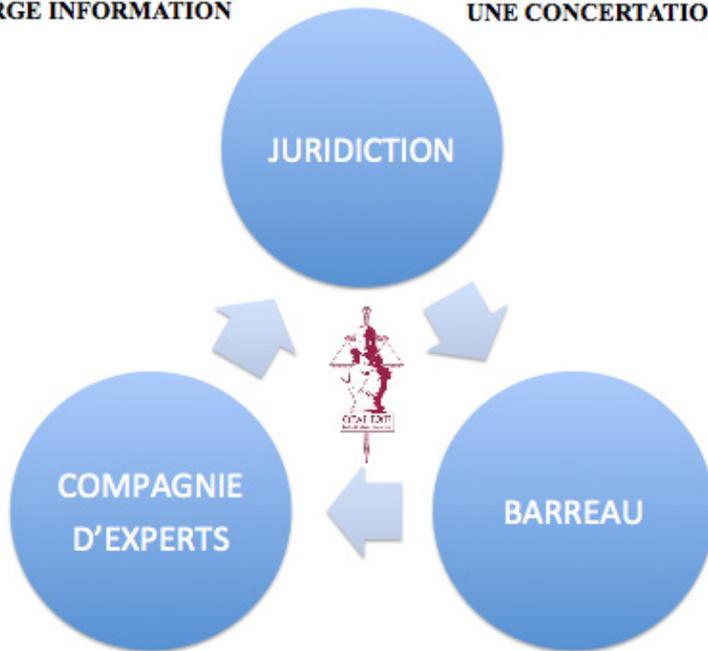
En conclusion, la mise en place d'Opalexe dans un ressort nécessite une mise en œuvre du projet avec méthode, dans une nécessaire concertation entre les experts, les avocats et la juridiction et dans un souci constant de sincérité et de transparence. Ses gains sont immédiats, incontestés et impressionnants puisqu'ils permettent aussitôt des économies de temps, de coût et d'efforts inutiles.

Les avantages du système Opalexe sont aussi et peut-être surtout qualitatifs puisque cet outil est mis au service de valeurs qui fondent le procès : contradictoire et loyauté du débat. C'est pourquoi ce projet, grâce à un partenariat très étroit entre les experts, les avocats et la juridiction, a été achevé dans un délai particulièrement court, soit six mois. C'est aussi pourquoi les résultats chiffrés du projet se sont révélés très vite significatifs. Ce sont aujourd'hui 180 expertises judiciaires qui à Valence sont traitées sur support électronique par 68 experts inscrits à Opalexe, je crois que ça représente le quart de la compagnie, Monsieur le Président.

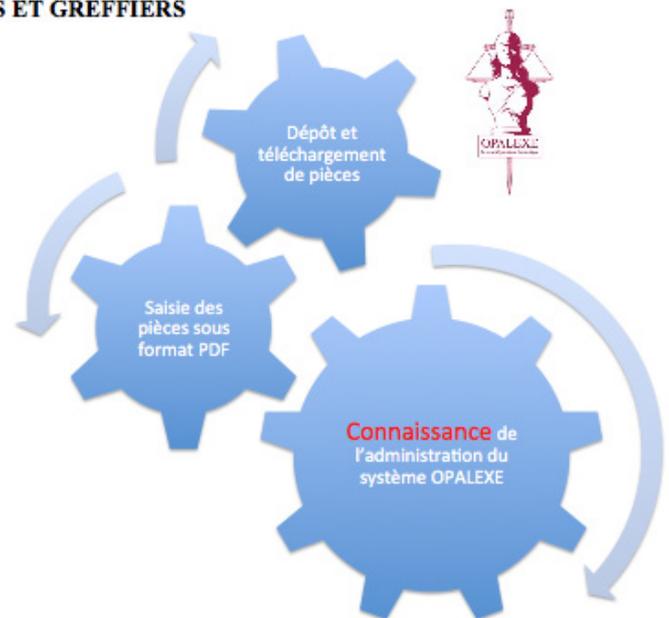
Enfin, ce n'est pas le moindre des avantages de ce projet, à l'instar de la mise en œuvre de tout outil de communication électronique, que d'inviter les professions à se rapprocher, dialoguer pour bâtir un projet commun et partager leur réflexion dans l'intérêt de celui qui est notre principal sujet d'intérêt, le justiciable.

UNE LARGE INFORMATION

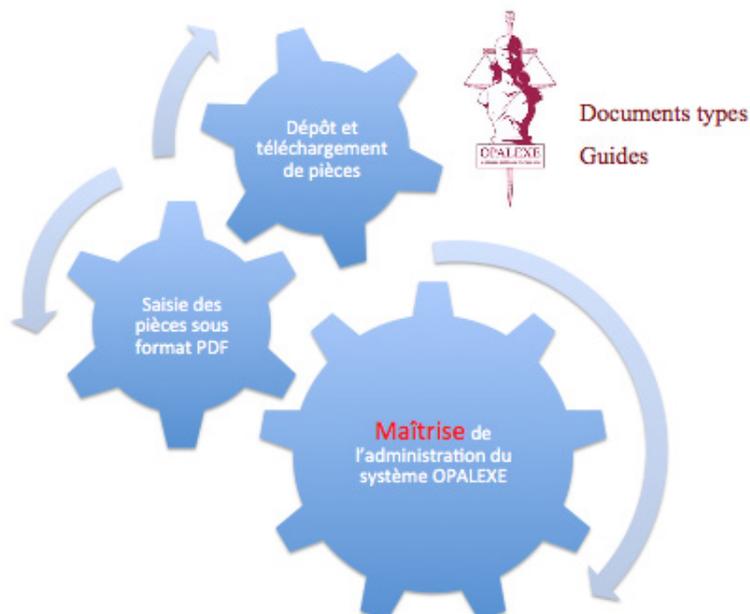
UNE CONCERTATION ETROITE



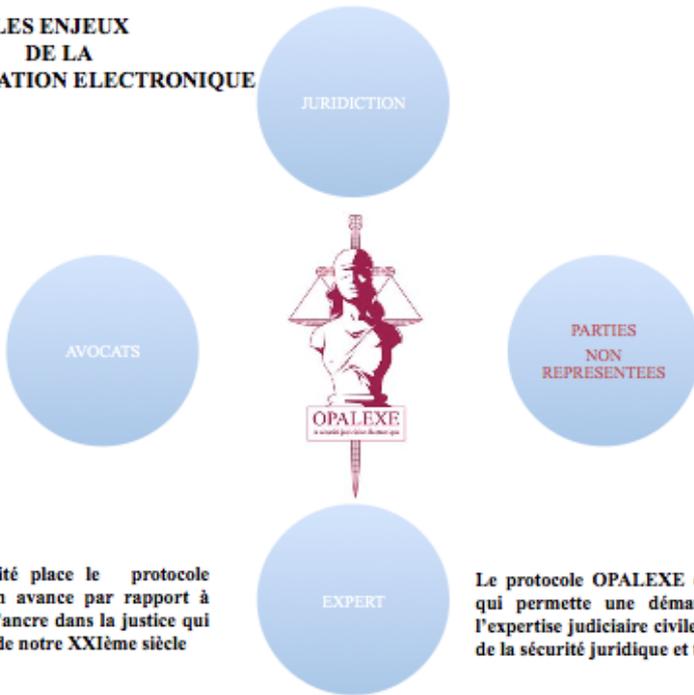
MAGISTRATS ET GREFFIERS
AVOCATS



EXPERTS

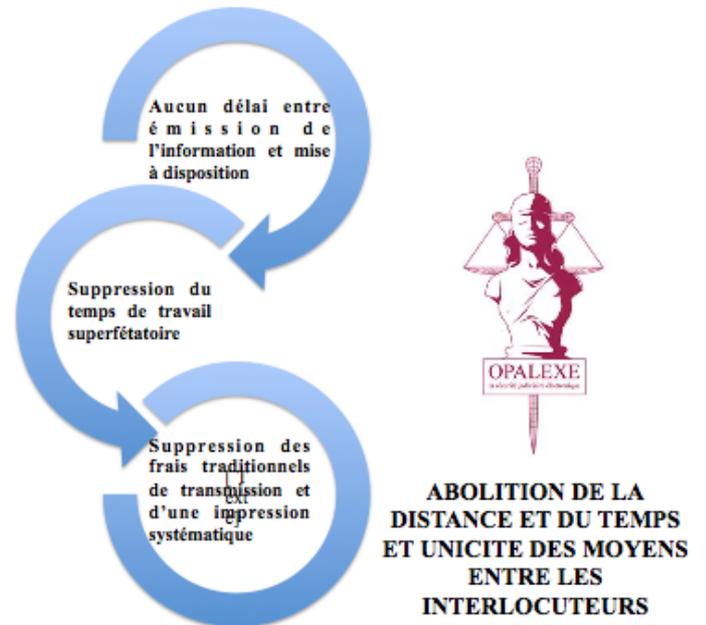


**LES ENJEUX
DE LA
COMMUNICATION ELECTRONIQUE**

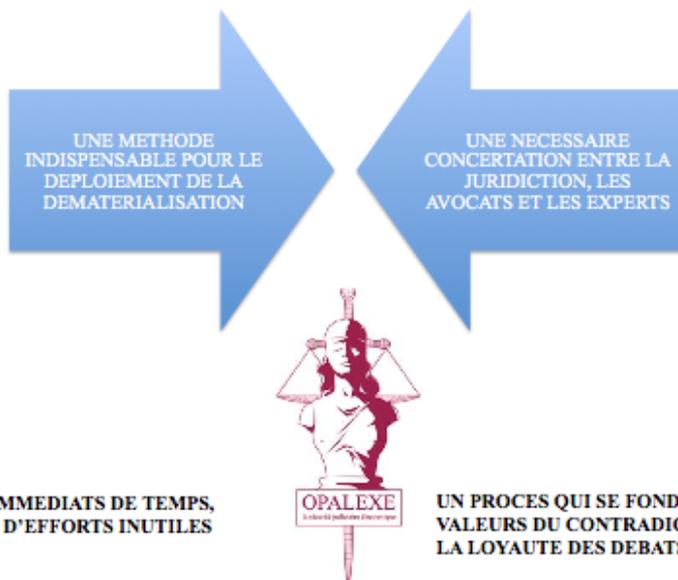


Cette possibilité place le protocole OPALEXE, en avance par rapport à son temps et l'ancore dans la justice qui doit être celle de notre XXIème siècle

Le protocole OPALEXE est le seul outil qui permette une dématérialisation de l'expertise judiciaire civile dans le respect de la sécurité juridique et technique



CONCLUSION



DES GAINS IMMEDIATS DE TEMPS, DE COUT ET D'EFFORTS INUTILES

UN PROCES QUI SE FONDENT SUR LES VALEURS DU CONTRADICTOIRE ET DE LA LOYAUTE DES DEBATS

Cédric MERMILLIOD :

Bonjour à toutes et à tous, merci de nous recevoir aujourd'hui.

Je suis l'un des trois co-fondateurs du Groupe OODRIVE, et CertEurope est l'une des sociétés de notre groupe depuis 3 ans.

Initialement, j'avais préparé une présentation avec Renaud Badina, ici présent et connu par certains d'entre vous en tant que correspondant permanent du projet OPALEXE chez nous.

Cependant, au regard des différentes interventions ce matin, je souhaite vous faire part des deux, trois réflexions que j'ai pu avoir en vous écoutant. Si vous souhaitez des détails après, n'hésitez pas, venez nous voir, on a des choses à vous montrer, notamment sur les maquettes de la V2.

La première chose que je voulais dire, c'était bravo. Je veux dire bravo à toute l'équipe de Grenoble et Valence, car c'est indéniable, c'est un énorme succès, vous avez fait un travail colossal, bravo. Et je pense que l'histoire retiendra que la Dématérialisation des expertises judiciaires a commencé ici, donc bravo.

Avant d'aller plus loin et de vous parler un petit peu de la Dématérialisation, je voulais en deux mots vous remettre une vision globale de ce qu'est OODRIVE et CERTEUROPE. D'abord, les gens m'ont demandé ce qu'était OODRIVE, ils connaissaient CERTEUROPE, et pourquoi deux noms, pourquoi c'était nous qui faisons ce projet ?

Le groupe OODRIVE, c'est un groupe que j'ai créé il y a 15 ans, nous sommes un éditeur de logiciels français qui fait ce qu'on appelle de la gestion de fichiers en ligne. Alors, qu'est-ce que ça veut dire concrètement ? Ce sont des logiciels en cloud.

Aujourd'hui, le cloud, vous en entendez tous parler, c'est la tarte à la crème. Ce que ça signifie, c'est qu'on travaille en ligne. Et donc, vous comprendrez bien qu'en tant que spécialiste de la gestion de fichiers en ligne, un projet comme OPALEXE est évidemment au cœur de notre activité.

Alors pourquoi CERTEUROPE ? Tout simplement parce qu'OODRIVE, il y a trois ans maintenant, a considéré que la sécurité était un enjeu majeur de ces métiers et de ces produits, c'était déjà le cas depuis le début, mais nous souhaitions aller plus loin. Le groupe a donc décidé de faire l'acquisition de CERTEUROPE qui est un tiers de confiance. CERTEUROPE étant historiquement le partenaire des professions réglementées et des activités liées à l'administration du droit, OODRIVE est devenu, par voie de conséquence, votre partenaire.

On ne connaissait pas très bien chez OODRIVE ce monde des professions réglementées, personnellement, je ne le connaissais pas du tout. J'ai appris à le connaître, c'est passionnant. On travaille notamment, comme vous le savez, avec le CNB et le Barreau de Paris, donc on connaît très bien les Avocats. C'est nous qui fournissons cette fameuse clé, le certificat permettant à tous les Avocats de se connecter à e-barreau, le RPVA. On travaille aussi avec les Huissiers de Justice, et maintenant, évidemment, avec les Experts judiciaires.

Ce que je souhaitais vous dire, c'est que il y a un point très important qu'il faut que vous intégriez, c'est que la Dématérialisation, ce n'est pas un projet qu'on essaie de vous faire apprivoiser plus vite que les autres.

La Dématérialisation, c'est une lame de fond, et dans tous les métiers aujourd'hui, c'est quelque chose qui s'imposera, qu'on le veuille ou non.

Compte tenu de ça, plutôt que d'en faire quelque chose de compliqué, approprions-nous la Dématérialisation, et grâce à des exemples comme celui de Valence et de Grenoble, faisons en sorte que ce soit un atout.

Ce que je vois aujourd'hui, c'est que dans le monde de la Dématérialisation, il y a deux types d'acteurs : il y a les ceux qui freinent et ceux qui accélèrent.

Ceux qui freinent, je vais être un petit peu brutal mais je vais le dire comme je le pense, ce sont les gens de l'ancien temps.

Tout le monde ne sera peut-être pas d'accord mais je le pense vraiment.

Et ceux qui accélèrent, c'est vous tous aujourd'hui, notamment tous les gens que j'ai entendu ce matin. Et ça fait plaisir, je peux vous dire, parce que nous, on est un petit peu la cheville ouvrière derrière, on travaille derrière le rideau et on pédale, parce que on est un éditeur de logiciel et qu'on développe des produits.

Pour les développeurs, que je représente aujourd'hui, eux, ils ne vous voient jamais. Et donc, tous les jours, avec Renaud, on leur explique à quoi sert ce qu'ils font : ils ont besoin de comprendre. Et ce qu'on s'est dit ce matin en vous écoutant avec Renaud, c'est qu'on mettra en œuvre un petit film pour leur montrer.

C'est une équipe de 10 personnes, qui travaillent maintenant tous les jours depuis huit mois sur le Projet OPALEXE V2, ils nous demandent pourquoi. Et quand je vous ai écoutés ce matin, je me suis dit que ça serait super de leur expliquer à quel point, enfin, les conséquences de leur travail, qui va être, je pense, assez étonnant, seront vertueuses. Donc, on est aux prémices de quelque chose de très important pour les expertises judiciaires, pour les Experts judiciaires, les Avocats, la Chancellerie, mais on est aussi au début d'un chantier qui dépasse largement cette profession, et qui est le chantier de la Dématérialisation dans lequel il faut s'inscrire, parce que c'est l'avenir.

Avant de vous parler de la V2 je souhaitais préciser que la V1 a été faite à l'époque de CERTEUROPE.

CERTEUROPE avait eu le mérite de faire ceci comme première version, qui n'est déjà pas si mal, parce que ce qu'on voit, c'est que même avec cette V1, on arrive à faire des choses très bien. Tout ce qu'on a vu ce matin, c'est un bon exemple. A l'époque, CERTEUROPE est une structure de 25 personnes. Le Groupe OODRIVE, c'est 300 collaborateurs, 40 millions d'Euros de chiffre d'affaires, une présence dans 8 pays, et des équipes de développement qui sont capables de se mettre au service de projets.

Ce projet, à l'initiative de Marc, de David, que je remercie, il a été compliqué à mettre en place chez nous. Nous n'avons pas l'habitude de faire ce genre de chose. Normalement, nous, on est une entreprise, quand on a un produit, on l'édite et on le vend à un client. Et Marc est venu me voir en disant qu'il ne pouvait pas me l'acheter.

Donc, on a fait un projet un peu différent et ce qu'on a voulu faire, c'était un partenariat. Aujourd'hui, on n'est pas un fournisseur, on est un partenaire. Tout le développement que nous sommes en train de réaliser aujourd'hui, pour faire en sorte que cette V2 soit un succès, on le fait parce qu'on considère que l'avenir, c'est ça, et qu'on ne peut pas passer à côté d'un tel projet au regard de notre positionnement sur le secteur de l'administration du droit.

Donc, comprenez bien que pour OODRIVE, c'est un investissement colossal. Et je suis intimement persuadé, c'est pour ça que je suis là aujourd'hui en tant que fondateur, que cet investissement est important, nécessaire.

J'ai eu du mal à convaincre mes associés mais j'ai réussi. Et donc aujourd'hui, sachez que nous mettrons tout en œuvre pour que ce projet soit un succès, à tous les niveaux. Aussi bien en termes de produit, que nous allons vous livrer, parce que si on vous livre un produit qui n'est pas utilisé, ça ne fonctionnera pas, ainsi qu'en termes de support, grâce à Renaud qui est présent ici et qui, au jour le jour, répond à l'ensemble de vos questions.

Donc, la V2, pas plus tard que pendant la pause, plusieurs personnes m'ont interpellé pour me dire : Alors, qu'est-ce qui se passe, je ne comprends pas, on m'avait dit : La V2, ça devait être telle date, telle date, non. La V2, dans le cadre du comité de pilotage, et après signature du contrat entre toutes les parties, a, depuis le début, été prévue pour fin du premier trimestre 2015. Je vous confirme ce matin que la V2 sera disponible à la fin du premier trimestre 2015. Je participe moi-même d'abord au comité de pilotage, mais surtout à ce qu'on appelle un « sprint review » chez un éditeur de logiciels.

Pour ceux qui connaissent un petit peu, ce sont des réunions mensuelles où l'ensemble des développeurs montrent les avancées du projet. J'y participe chaque mois, je peux vous dire que depuis 6 mois maintenant, aucun retard n'est à constater sur le projet, donc j'ai bon espoir et je suis même certain, et je m'engage devant vous aujourd'hui à ce que cette version soit disponible à la fin du premier trimestre 2015.

J'en ai terminé pour mon intervention, j'avais hésité à vous présenter un certain nombre de slides vous présentant la nouvelle interface, qui, évidemment, va répondre à toutes les attentes que vous aviez vis-à-vis de la V1. Donc, le point le plus important, on est d'accord, c'est ce qu'on appelle l'expérience utilisateur dans nos métiers, ce côté « user friendly », faire en sorte que ce soit simple à utiliser et pour reprendre votre exemple de ce matin, que mon fils, finalement, qui utilise aussi bien le iPad que moi, puisse l'utiliser. Ça a été fait dans cet esprit-là.

Sachez qu'OODRIVE a trois valeurs : l'innovation, la simplicité et la sécurité. L'innovation, c'est évident en tant qu'éditeur parce que ça va très vite dans le cloud. La sécurité, parce que sans CERTEUROPE et ce côté tiers de confiance, il est impossible de fournir des solutions de premier niveau pour vous. Et la simplicité, parce que je suis intimement persuadé, depuis que j'ai créé cette société, que ce qui a fait le succès d'OODRIVE, c'est évidemment des gens avant tout, mais surtout le fait que nos produits soient très simples à utiliser.

A mes débuts, la première chose que je disais à mes clients quand je les voyais et j'avais mon petit bâton de pèlerin, c'était : C'est très simple, vous n'avez pas besoin de formation.

Donc, tout ce qui anime nos équipes aujourd'hui, qui développent cette V2, c'est de faire en sorte que je vous la livre et qu'il n'y ait pas de formation. Alors, c'est un petit peu à l'encontre de ce qu'on vous a dit ce matin, les formations sont importantes. Evidemment qu'on vous accompagnera, évidemment qu'il y aura des outils de formation et des Webinars. Ce que je veux dire, c'est que ça doit être suffisamment intuitif et user friendly pour faire en sorte qu'au bout de quelques utilisations, vous vous sentiez comme sur votre table de travail. C'est ça l'idée. Donc, je n'ai pas voulu délibérément vous présenter beaucoup de slides ce matin, ils sont disponibles, Renaud est là avec moi pour vous les présenter, j'ai préféré faire court parce que je n'avais que dix minutes, donc je crois que j'ai fait pile, dix minutes, mais si vous le souhaitez, on est à votre disposition pour vous présenter tout ça ensuite. Je vous remercie et bravo à Grenoble et Valence.

La dématérialisation du procès civil est devenue une réalité.

La Chancellerie, par l'intermédiaire de son réseau privé virtuel de justice, RPVJ, a sollicité les Professionnels du Droit afin que les échanges puissent se faire de manière dématérialisée.

Les Avocats se sont donc dotés d'un réseau privé virtuel des Avocats dit RPVA, outil performant, devenu opérationnel mais aussi obligatoire dans le cadre des procès civils tant en Première Instance qu'en Appel ; l'utilisation de la procédure dématérialisée ne devait pas faire oublier que le Juge est habile à commettre toute personne de son choix pour l'éclairer soit par des constatations, soit par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

Divers dans leur spécialité, dans leur domaine de compétences, les Experts de Justice se devaient pour accélérer le traitement de la procédure judiciaire, en améliorer les coûts, de relever à leur tour le défi de la dématérialisation.

Dans ce contexte, en partenariat avec la Chancellerie mais aussi avec des interlocuteurs désormais incontournables que sont les Avocats, les Experts de Justice et au premier chef la Compagnie Nationale des Compagnies d'Experts de Justice devaient se doter d'une plateforme destinée à améliorer la qualité des échanges entre les Magistrats, les Experts et les parties dans le cadre du procès civil : l'expérience OPALEXE avec pour objectif la dématérialisation de l'expertise et par voie de conséquence, la nécessité de sauvegarder les droits de tout un chacun et plus particulièrement les droits de la défense ;

L'interconnexion complète du réseau privé virtuel des Experts de justice (RPVE) avec les réseaux existants du RPVJ et du RPVA ainsi que de permettre à tout utilisateur ou intervenant dans le cadre de l'expertise judiciaire civile doit permettre la protection et l'application des règles du Code de Procédure Civile.

Pour assurer le développement de cette plateforme OPALEXE, il s'agissait dans un premier temps de garantir l'identité des auteurs et des émetteurs, la sécurité que l'intégralité des documents concernant l'expertise sera communiquée et consultable par tous, que la confidentialité soit respectée avec une traçabilité et une preuve des échanges pour assurer ainsi **le respect du contradictoire**.

De même, il est nécessaire que la pérennité des documents numériques puisse être optimisée jusqu'à ce que le rapport soit déposé et l'ordonnance de taxe rendue.

Au-delà des objectifs envisagés et à l'origine des développements d'OPALEXE 1 et de la version, d'ores et déjà, d'OPALEXE 2 incontestablement il s'agit de gagner en efficacité et en coût, limiter les délais, respecter les exigences procédurales ainsi que le respect du contradictoire.

Un préalable s'impose comme en toute matière lorsque la dématérialisation n'est pas textuellement prévue, il est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article 748-2 du CPC et à défaut d'arrêté technique, que l'ensemble des parties acquiesce à l'expertise dématérialisée, comme des avocats qui participent à l'expertise aux côtés de leurs clients et bien souvent assistés de conseils techniques.

Une acceptation au combien importante, élément fondamental de ce qui devient appliqué à l'expertise et au respect du contradictoire dans les échanges, les correspondances, les pièces, les documents de procédure, dans ce qui sera fait par l'intermédiaire de transmissions dématérialisées.

Ainsi, cette acceptation permettra à tout un chacun de fournir les documents dont certains ont déjà été produits préalablement à la désignation de l'expert judiciaire, mais aussi permettra de fournir les documents et pièces qui lui sont réclamés par ce même expert, de consulter tout ce qui peut être transmis par les autres parties et mis à la disposition sur cette plate-forme d'accès.

A travers leur mission de représentation d'assistance, les avocats demeurent bien au-travers de leur RPVA, des interlocuteurs indispensables au bon fonctionnement et au développement futur.

Les partenariats entre les experts de justice et les avocats ne sont pas nouveaux.

En effet, dès le 15 novembre 2005, une charte de bonne pratique entre les avocats et les experts était signée entre la Fédération Nationale de Experts de Justice devenus le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice et le Conseil National des Barreaux.

Ce guide de bonne pratique de l'expertise judiciaire au –delà des dispositions du Code de Procédure Civile démontre que les rapprochements dans le respect des pouvoirs de tout un chacun, rappelle que l'expert **doit impérativement appliquer et respecter les principes directeurs du procès civil.**

A cet effet, un dialogue s'ouvre pour que le procès, chose des parties, apprécié à la demande du Juge d'un point de vue technique, puisse aux termes de la mesure d'instruction, permettre de trouver les solutions aux difficultés encourues.

L'expert, aidé en cela par les avocats, se devra de faire respecter le principe de la contradiction, élément essentiel et garanti du procès équitable et à cet effet, veiller à ce que les observations, les transmissions des parties et les délais soient respectés.

Indéniablement, la traçabilité et la conservation de l'ensemble de ces documents par la voie dématérialisée est une des voies qui assurera pour l'ensemble des parties et le plus loyalement possible, ce principe de la contradiction.

Gagner en efficacité et en rapidité et en respectant tant les articles 14 à 16 du Code de Procédure Civile, mais aussi de l'article 160 du Code de Procédure Civile, permettra à tous d'être convoqués, parties et avocats, dans des délais plus brefs que les attentes de la lettre recommandée.

Des auteurs comme Monsieur Charles JARROSSON et Monsieur Jean- Pierre MARGUENAUD en sont arrivés à parler d'une évolution du procès équitable, à celle de l'expertise équitable.

Dès avant l'accomplissement de sa mission, l'expert judiciaire aura indéniablement, ainsi pu éclairer les parties sur les possibles conflits d'intérêts qui sont, là encore, sujets à difficultés et doivent être scrupuleusement écartés dans le respect du déroulement de

l'expertise.

La loyauté est l'élément fondamental de tous les participants et ce, bien évidemment pour l'auteur de la mission, celui qui doit être consulté en cas de difficultés, le Juge.

Dans ce débat contradictoire, qui doit se dérouler pour éclairer le Tribunal dans des domaines techniques, l'expert qui dans son rapport fournira sa réflexion, sa solution, après avoir recueilli auprès de tous des éléments d'information, aura la lourde tâche de s'assurer pour qu'incontestablement son travail ne soit, ou ne risque pas d'être dénaturé que l'ensemble des parties ait contradictoirement pris connaissance de l'ensemble des pièces communiquées.

A ce stade, il est bon de noter que le volume souvent impressionnant de pièces, de documents à photocopier pour une communication souvent réitérée, ne devrait plus par l'utilisation de la dématérialisation poser difficulté.

Leur accès devenu possible par simple consultation de la plate-forme devrait en ce sens simplifier le contrôle tant par l'expert, mais aussi par Juge qui faut-il le rappeler a toujours accès à OPALEXE en sa qualité de Contrôle des Expertises et permettra par cette conservation de faciliter les contrôles par tous du bon respect des communications.

Quelques contraintes tout de même imposées par le Code Civil, mais aussi par le Code de Procédure Civile, l'écrit sur support électronique à la même force probante que l'écrit sur support papier, à condition de vérifier la personne dont il émane et en garantir son intégrité en sa conservation.

Pour assurer des communications de pièces ou de documents, une nécessité rappelée par l'article 5 du RIN pour les avocats, un bordereau de communication numéroté peut être chronologiquement, qui permettra à tous de vérifier le bon déroulement de ces transmissions et ce, même au travers des changements d'avocats.

Cette même transparence pour les observations, les dires, les notes, et les délais à respecter dans le bon déroulement de l'expertise judiciaire se retrouvera dans la dématérialisation envisagée.

Ainsi, l'expert pourra, après la convocation des parties, exercer sa mission en transmettant les avis des techniciens qu'il s'est adjoints, effectuer après informations des constatations purement matérielles lorsque la situation peut le justifier ces visites techniques pour mesurer, consulter des pièces qui peuvent souvent se faire sans qu'il soit besoin de faire déplacer toutes les parties, doivent en toute hypothèse répondre au préalable de l'information par l'expert de ses déplacements, à charge pour les parties d'apprécier de leur nécessaire présence ou pas.

Plus encore, la dématérialisation permettra, sans qu'il n'y ait de difficulté de traçabilité ou de garantie de réception dans les échanges de dires et des délais impartis aux parties pour le dépôt de leurs observations et des réponses à y apporter.

La sanction de ces égarements ou méconnaissances peut aller, lorsque le litige reviendra devant le Juge, jusqu'à la nullité de cette expertise souvent longue et éprouvante pour les parties, tout simplement parce qu'un principe essentiel a pu être violé, celui de la contradiction.

Cette sanction sera réglée conformément aux règles régissant les nullités des actes de procédure par l'article 175 du Code de Procédure Civile. (Cour de Cassation Chambre Mixte Arrêt 28/09/2012).

Cette nullité ne sera prononcée autant que le grief puisse être prouvé.

La dématérialisation telle qu'elle nous est présentée ne peut qu'aller dans le sens d'un renforcement des droits de la défense et ce, alors même que le procès est « suspendu », si j'ose dire, dans l'attente de l'avis éclairé du technicien.

Le Conseil National des Barreaux représentant la Profession d'Avocat, elle aussi dotée d'un réseau privé virtuel performant, le RPVA, est conscient depuis de nombreuses années, de l'enjeu majeur pour la profession de la dématérialisation de des actes juridiques ou juridictionnels.

Les technologies de communication influencent notre relation à l'information.

Les Avocats ont investi les technologies de l'information, de la communication et ne pouvaient qu'être associés au développement d'une solution dématérialisée de l'expertise judiciaire en matière civile déjà évoquée lors de la première édition des états généraux du numérique du Conseil National des Barreaux le 7 février 2014.

Le développement de la plateforme OPALEXE du RPVE destiné à améliorer dans l'intérêt du justiciable et de l'ensemble des partenaires de justice, les échanges, doit être envisagé dans le respect et le renforcement des droits de la défense.

Les expériences qui sont conduites devant la Cour d'Appel de Bordeaux, puis celle de Douai, mais aussi plus près de vous, devant le Tribunal de Grande Instance de Valence démontrent l'envie de tous pour en assurer le succès.

La dématérialisation devant les juridictions civiles, administratives et commerciales a été source de réflexion, mais aussi de prise en compte de difficultés qui ont été réglées au point de vue pratique et dont nous assurons le retour dans le cadre de nos réunions avec le Comité de Pilotage du CNCEJ.

Cette réalité doit permettre la généralisation de la dématérialisation entre les différents acteurs de l'expertise à compter de l'année 2015, tel est le « challenge » proposé, simplifié, sécurisé, améliorer les échanges dans le respect des droits fondamentaux attachés au procès civil, c'est une des solutions préconisées, pour dans un monde qui va trop vite, répondre aux besoins de Justice, éclairer le Juge mais aussi les parties dans des domaines de plus en plus techniques.

Dans un ouvrage intitulé « Pris dans la toile, l'esprit aux temps du web » (paru chez Gallimard en novembre 2012), Raffaele SIMONE part du constat que l'ubiquité des médias et la modernité technologique ont bouleversé l'environnement quotidien. Il explique que les modes de formation et de transmission des connaissances, dans lesquelles on peut englober les savoirs juridiques, sont passés par plusieurs phases : la première phase coïncide avec l'invention de l'écriture qui a permis de fixer les informations sur un support stable avec des signes écrits ; la deuxième phase apparaît avec l'invention de l'imprimerie, permettant à un très large public d'accéder à la connaissance, la troisième phase est née avec la dématérialisation et la communication par la voie électronique. Cette troisième phase semble conduire à une mutation anthropologique de la personne humaine, en modifiant l'appareil cognitif de l'homme moderne et en activant d'autres fonctions. Les professionnels de la justice sont confrontés à ces phénomènes nouveaux dont ils doivent à la fois gérer les difficultés et anticiper les problématiques.

C'est bien dans le cadre de ces techniques de communication modernes que nous nous situons avec OPALEXE et l'expertise sur support électronique que le partenariat entre la Compagnie des experts de justice de Grenoble, le tribunal de grande instance de Valence et l'ordre des avocats du Barreau de Valence a permis de déployer.

Les incidences procédurales des nouvelles technologies n'ont pas encore été complètement répertoriées. Un laboratoire de Cyberjustice a été mis en place en 2011 par un groupe de chercheurs de l'université de Montréal mais également d'autres pays comme l'Australie les États-Unis et la France... afin de repenser le droit processuel au regard des différentes problématiques, techniques, sociologiques, juridiques, politiques et culturelles, soulevées par l'informatisation de la justice. Le laboratoire regroupe des chercheurs de différentes disciplines (avec des informaticiens, des sociologues, des anthropologues, des spécialistes des sciences de la communication et de l'information, des juristes) afin que les questions soient traitées de manière transversale. Les enjeux se situent essentiellement dans :

1°la démocratisation de l'accès à la justice, par une meilleure gestion de l'information et une augmentation de la transparence du système : une plate- forme de résolution des différends commerciaux de faible importance et testée. La procédure judiciaire est repensée en mettant notamment l'accent sur le recours au règlement ligne des différends par l'adaptation au contexte technologique des méthodes employées de règlement des conflits (négociations, médiation, conciliation arbitrage etc.). Ces nouveaux modes de résolution nécessitent également la production de nouveaux types de documents pérennes, sécurisés et stockés. Pour répondre à l'enjeu sociétal d'accès à la justice, le laboratoire vulgarise les connaissances scientifiques à destination du grand public et investit les médias sociaux pour exposer ses activités travaux (Facebook, Twitter, Linked In).

2° la modification des pratiques, usages et rituels ayant émergé au cours des siècles, et l'évolution des rituels judiciaires et du formalisme procédural : un groupe de chercheurs travaille sur une modélisation des procédures civiles de plusieurs juridictions, ainsi qu'à des méthodes de classification des données électroniques générées à la suite de la numérisation des pièces et preuves pour une meilleure gestion et une documentation adéquate des œuvres informatiques générées (une application a été mise en place pour gérer la documentation électronique et les éléments de preuve) une application a été mise en place pour opérer la technologie de la visioconférence dans les salles d'audience.

3° les limites à la dématérialisation de la justice au regard des valeurs fondamentales du droit processuel : la dématérialisation ne peut se faire que dans le respect des droits fondamentaux des justiciables notamment à travers la question de la protection de la vie privée face à la transparence du processus judiciaire, la question de l'assistance d'un avocat dans les procédures, la préservation d'une justice humaine permettant un contact entre le juge et le justiciable ou son avocat.

Dans le prolongement de ces réflexions internationales, on peut analyser le développement d'OPALEXE au regard des principes fondamentaux du procès civil et du fonctionnement de la Justice du XXI siècle.

1) L'accès au juge et l'effectivité du « droit à la preuve » par l'expertise

Le droit d'accès au juge est garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et a donc une valeur constitutionnelle. Mais c'est sur le fondement de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la Cour de Cassation admet l'existence d'un véritable droit à la preuve au profit du justiciable (Civ. 1^{re}, 5 avril 2012). En effet, il serait illusoire d'accorder aux citoyens un droit d'accès au juge, si aucune possibilité effective et concrète ne leur était accordée de rapporter la preuve des faits qu'ils invoquent à l'appui de leurs prétentions (art. 9 CPC). Or parmi les différents procédés permettant de rapporter la preuve des faits, d'établir l'enchaînement de ceux-ci, d'évaluer le

montant d'un dommage, l'expertise tient une place d'excellence. Dans un cadre judiciaire, elle permet au juge d'apporter une aide aux parties dans leur démarche probatoire.

L'intégration des nouvelles technologies contribue à renforcer la performance de l'expertise judiciaire et par là-même, l'effectivité du droit à la preuve.

2) Le respect du contradictoire par une communication facilitée et systématisée

Tout procès équitable repose sur des principes fondamentaux parmi lesquels le contradictoire joue un rôle essentiel. Selon la définition adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme interprétant l'article 6 de la Convention européenne, un procès respecte la contradiction s'il permet aux parties, sur un pied d'égalité,

d'accéder aux différentes preuves présentées dans les débats, et d'en discuter sans être désavantagées de manière significative l'une par rapport à l'autre. Dans l'arrêt **Mantovanni contre France du 17 février 1997** (n° 8/1996/627/810), la Cour rappelle que « la Convention ne régleme nte pas le régime des preuves en tant que tel. La Cour ne saurait donc exclure par principe et in abstracto l'admissibilité d'une preuve recueillie sans respecter les prescriptions du droit national. **La Cour a néanmoins pour tâche de rechercher si la procédure dans son ensemble y compris la manière dont la preuve a été administrée, a revêtu le caractère équitable voulu par l'article 6 § 1 de la Convention européenne** ». Parce que le juge peut entériner l'avis de l'expert judiciaire, l'expert est tenu de respecter les exigences du procès équitable (impartialité, indépendance, célérité). Un « droit à une expertise équitable » et respectueuse du principe du contradictoire émerge.

Le contradictoire est règlementé à plusieurs reprises dans le code de procédure civile. Aux termes de l'article 160 du code, l'expert judiciaire est tenu de convoquer les parties et d'aviser les défenseurs à chaque opération d'expertise. L'article 276 impose à l'expert de prendre en considération les observations et dires qui lui ont été adressés et d'y répondre. La Cour de cassation impose à l'expert de contrôler que les documents sur lesquels il s'appuie pour donner son avis ont été régulièrement communiqués entre les parties, à peine de nullité du rapport d'expertise. Même si le pré-rapport (document de synthèse) n'est pas prévu expressément par le code de procédure civile, un grand nombre de décisions de désignation d'experts judiciaires prévoient que l'expert doit communiquer aux parties le pré-rapport afin de susciter leurs observations avant de rédiger son avis définitif.

En facilitant considérablement les échanges en temps réel, le système OPALEXE offre aux parties ou à leur avocat la possibilité d'accéder au dossier dématérialisé et d'en prendre connaissance de manière rapide et sécurisée. Il permet également à l'expert judiciaire d'adresser aux parties les convocations prévues à l'article 160 du code de procédure civile et d'en aviser leur avocat de manière plus efficace.

3) Amélioration de la transparence : le justiciable lui-même a accès aux éléments de l'expertise et partage de l'information

Dans le cadre des actions pour une justice du XXI^e siècle plus proche des citoyens, il est indiqué que ceux-ci doivent pouvoir communiquer de manière dématérialisée avec la justice. Notamment, il est prévu que les parties si elles en sont d'accord pourront être convoquées par courriel ou SMS. Le portail Internet Portalis devrait être mis en place dès 2015 pour permettre aux citoyens, notamment, de suivre l'évolution de leurs procédures sur Internet et de prendre connaissance des dates d'audiences, ou d'effectuer une demande d'aide juridictionnelle en ligne.

Le système OPALEXE répond parfaitement à cet objectif, dans la mesure où la partie en personne peut accéder au dossier d'expertise dématérialisé, si elle donne son consentement. Cet accès direct de la personne **rétablit l'égalité des armes** entre la partie représentée par avocat et celle qui comparaît seule, lorsque la procédure le permet.

4) La garantie de la sécurité juridique : le numérique au service des droits individuels

La protection des données personnelles est assurée par le recours à un système sécurisé. En effet la mise en place de l'expertise judiciaire dans le cadre d'OPALEXE suppose d'abord que les différents partenaires aient donné leur consentement à la communication par la voie électronique sur le fondement de l'article 748-2 du code de procédure civile (l'avis du 9 septembre 2013 de la Cour de cassation indique que l'avocat adhérent au RPVA est réputé avoir accepté de recevoir les échanges par voie électronique). Le Guide pratique d'utilisation prévoit que seules les personnes ayant donné leur consentement recevront ou émettront des échanges par voie électronique.

Les règles techniques permettent d'assurer la sécurité du processus comme cela sera expliqué ultérieurement. Il est certain que les justiciables peuvent avoir confiance dans les finalités du recours aux échanges par voie électronique et à la circulation limitée des données, lesquelles ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la conduite de l'expertise.

Le numérique doit être au service des droits individuels : OPALEXE accroît la capacité des individus à agir pour la défense de leurs droits et amplifie les possibilités d'action des experts judiciaires et du service public de la justice.

5) La contribution à la bonne administration de la justice par une amélioration de la coopération entre les professionnels (les juges, le greffe, les experts, les justiciables, les avocats).

a) La possibilité d'opérer par échanges par voie électronique constitue indéniablement **un facteur d'amélioration du délai raisonnable** des procès, parce qu'elle accélère le traitement des expertises et réalise un gain de temps pour les professionnels grâce à des échanges en temps réel.

b) Le développement d'OPALEXE est révélateur de ce courant de contractualisation de la justice que la Commission européenne pour l'évaluation de la justice (CEPEJ) a étudié dans son rapport n° 16 au sein du conseil de l'Europe. En effet les différents acteurs concernés, juges, greffe, experts judiciaires, avocats, ont coopéré pour définir un guide pratique d'utilisation du protocole de communication par voie électronique. Les différentes réunions sous l'égide d'un Comité de pilotage permettent aux

professionnels de régler les difficultés techniques qui apparaissent lors de l'utilisation du système, et d'anticiper pour faire évoluer vers une dématérialisation complète.

c) Cette nouvelle forme de coopération fait naître un consensus relativement à la modélisation des actes, des courriers, des avis et des envois, ce qui contribue à une meilleure lisibilité de la procédure d'expertise. Elle entraîne également des aménagements dans la conduite de l'expertise et le contrôle par le juge et nécessite qu'une formation adaptée soit suivie par tous les acteurs du processus.

La communication par voie électronique repose sur un langage commun des professionnels, et suppose que le processus soit respecté par tous. On pourrait presque parler **d'une expertise judiciaire participative** puisque la mise en place d'un support dématérialisé a été le fruit d'un dialogue au long cours ! Les partenaires ont décidé de tourner le dos à une conception verticale de l'élaboration des règles de procédure et de faire le choix d'une co-construction du processus, respectueuse de tous les acteurs et privilégiant ce qui peut les fédérer et les mettre ensemble en mouvement.

Maître CAPRIOLI :

Bonjour à tous et merci tout d'abord à Monsieur le Président GHERA et aux organisateurs de m'avoir invité et de me donner l'opportunité de vous parler d'un sujet qui m'intéresse depuis maintenant une trentaine d'années, depuis l'université, pour faire le lien avec Madame le Professeur Nathalie Fricero, que je n'ai pas malheureusement eu la chance d'avoir comme professeur à l'Université de Nice.

D'abord, cela a été rappelé tout à l'heure, et je dis bravo à ce beau Projet OPALEXE. On nous a rappelé qu'il a fallu cinq ans pour arriver à ce résultat. Mais aujourd'hui, vous ouvrez le journal Le Monde, vous ouvrez n'importe quel quotidien ou magazine, disons nos meilleures gazettes, on vous parle de quoi ? D'Economie digitale, de « sharing economy ». Pour ma part, je dis encore Bravo à la Justice française, vous étiez cinq ans en avance, avant cette mode généralisée parlant de mutation et de transformation sociétale dont vient de traiter l'excellent et récent Rapport de Philippe Lemoine, que je vous invite aussi à lire sur la transformation numérique de l'économie française, et bien, la Justice, notre Justice à nous tous, acteurs, dont le Ministère de la Justice, était en avance sur son temps. Ces acteurs étaient déjà inscrits dans la sharing economy, l'économie du partage, l'économie collaborative, l'économie digitale, celle qui caractérise cette société du XXI^{ème} siècle dont OODRIVE nous a dit quelques mots tout à l'heure. Tels que la sécurité, qui très importante, mais aussi l'échange, aussi peut-être la vérité, et peut-être également la sincérité dans le cadre du procès. Et je crois que c'est fondamental. La plateforme OPALEXE, j'ai voulu juste reprendre quelques éléments mais un petit élément d'information qui est très important, la plateforme OPALEXE telle qu'elle existe aujourd'hui, c'est une plateforme dans laquelle les moyens sont des moyens d'authentification, exactement comme vous, Avocats, ceux qui sont des confrères, qui utilisent le RPVA. Le RPVA, on dit : Sésame, ouvre-toi, on me dit : Qui es-tu ? Je dis : Je suis Ali Baba. Bon, après vérification, Ali Baba, tu peux rentrer. Et là, ce sera pareil, puisqu'on va se servir de ce fameux sésame, le certificat. Mais moi, de quoi je vais vous parler ? Non pas de la vérification de l'origine d'une requête, c'est-à-dire ce qu'on appelle l'authentification qu'on n'a pas inscrite dans le Code Civil mais que l'on a appelée, « dûment identifié » aux termes de l'article 1316-1 du Code Civil, pour ne pas choquer. Alors, je ne sais pas s'il y a des Notaires dans la salle, les Notaires qui ont le privilège de l'authenticité. Et ce privilège de l'authenticité, nos juges l'ont également dans le cadre d'une décision, à quelque niveau qu'elle soit, qu'ils signent avec le greffier. Puisque cette authenticité participe également de la valeur et de la nature de nos jugements, mais il en va de même pour les significations des huissiers et ainsi que de l'état-civil.

Je ne vais pas revenir sur ça, aujourd'hui. Je vais vous parler de l'étape d'après. Le support électronique, l'écrit et la signature. C'est-à-dire, ce qui scellera au final le rapport d'expertise qui demain ne sera plus sur support papier, de la même manière que la décision de justice sera scellée et signée électroniquement par le magistrat et le greffier, et puis aussi des signatures qui seront utilisées, et j'espère par le plus grand nombre, c'est-à-dire par nous tous, acteurs du judiciaires, autorités administratives, entreprises et citoyens dans nos vies de tous les jours. Par exemple, lorsque l'on souscrita un crédit à la consommation en ligne ou quand j'achèterai sur un lieu de vente mon canapé fétiche, avec mon épouse, parce que la principale difficulté, ce n'est pas tant de signer le crédit qui va financer l'acquisition du bien en face à face avec le vendeur, puisque on l'a chez un certain nombre d'enseignes, c'est plutôt le combat pour choisir le canapé avec mon épouse. C'est ça le point le plus délicat. Messieurs, d'expérience, abandonnons ce combat avant d'entrer dans le magasin et concentrons-nous sur l'essentiel : Madame choisit, plions-nous et signons l'engagement conjoint avec Madame,

bien évidemment. Parce que je crois que c'est ce point là qui est beaucoup plus orienté vers la sécurité. Auparavant, j'avais un beau canapé dans lequel je pouvais faire la sieste, maintenant, j'ai deux canapés dans lesquels je ne peux plus m'allonger. En résumé, un certain nombre d'entre vous a dû vivre ce genre d'expérience très intéressante puisque on s'engueule à l'aller, on s'engueule au retour, on s'engueule sur place. Je ne doute pas que mesdames en auraient autant à nous rétorquer, c'est de bonne guerre ! Mais bon, la signature électronique dans tout ça ? L'élément qui moi, me captivait pour financer l'acquisition du fameux canapé, (qui s'est transformée en deux canapés), et bien, c'est un acte juridique très important, mais finalement c'est aussi quelque chose de très simple à réaliser à travers un processus contractuel. Alors, passons maintenant au sujet de l'intervention. Après avoir dit deux mots sur OPALEXE, qui permet de mettre en forme, d'échanger, mais surtout de partager, collaborer, c'est vraiment très important dans des échanges sécurisés avec des personnes qui sont identifiées via un certificat électronique, opération qui doit s'opérer conformément aux règles relatives à la protection des données à caractère personnel, à laquelle est soumise la plateforme, puisque CERTEUROPE, le prestataire (PSCE) a des obligations en cette qualité à la fois dans notre loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) du 21 juin 2004, ainsi que dans la nouvelle réglementation européenne qui vient d'être adoptée le 23 juillet 2014. Je vais donc apporter quelques éclairages sur le droit de la preuve appliqué aux supports numériques.

1) Principes relatifs à la signature, à la preuve et à la validité : d'un support à l'autre

Que faut-il retenir sur ces aspects ? Essentiellement, on observera qu'il existe deux fonctionnalités juridiques fondatrices, que ce soit sur la preuve ou la validité, à savoir les articles 1316-1 et 1108-1 du Code Civil, (mais il y a aussi l'article 1108-2 du Code Civil pour les actes qui n'entrent pas dans la dématérialisation, c'est-à-dire, pratiquement plus rien). Aujourd'hui, les principes généraux vont vers le tout numérique et depuis quand ? Depuis la loi du 13 mars 2000 et la LCEN de 2004 en France, pour reprendre les deux principales lois. Mais d'ailleurs, le code Civil, en ses articles 1108-1 et 1325 alinéa 5, sur l'original électronique (cité tout à l'heure par Monsieur le Bâtonnier Patrick Le Donne) renvoie également aux articles 1316-1 et 1316-4 du Code Civil, qui sont les deux articles fondateurs du dispositif légal relatif aux nouveaux supports électroniques.

Maintenant, existe-t-il des hypothèses où la signature s'impose ? Souvent, on va rechercher, parce que la signature est importante, qui signe quoi, quel engagement a été souscrit ? Ce sont les éléments de base. Il y a plusieurs exceptions à l'obligation de produire une preuve littérale ou par écrit, ces exceptions, vous les connaissez tous, notamment quand le montant est inférieur à 1.500 €, ou lorsque j'ai une clause sur la preuve dans un contrat spécifique. Il est quand même intéressant de rappeler que depuis bientôt 34 ans, nous avons tous dans nos poches des objets aujourd'hui plus ou moins connectés, qui s'appellent les cartes bancaires, et qui sont régis par des conventions sur la preuve. Et ces conventions de preuve, encore faudrait-il prendre le temps de les lire, moi ça m'intéresse sur un plan professionnel, je les lis depuis de nombreuses années, de même que les fameux arrêts Crédicas de 1989 de la Cour de Cassation qui ont validé les conventions de preuve, ce que l'on savait depuis la fameuse thèse du professeur R. Le Balle de 1923. Et la jurisprudence est constante sur les conventions de preuve. Aujourd'hui, quand vous allez contracter en ligne, quand vous allez contracter sur un point de vente, ça peut être pour acheter mon téléphone ou mon ordinateur portable ou ma tablette préférée, puisque tout est numérique, vous pouvez souscrire électroniquement, vous pouvez avoir également le contrat de financement, vous pouvez acheter le fameux canapé, vous pouvez faire des quantités de choses par voie électronique et avec un contact physique,

en face à face. Et bien, vous aurez toujours dans les dispositions contractuelles que vous ne lisez pas, personnellement je ne les lis jamais, d'ailleurs, pour tout dire, je ne les lis qu'en cas de difficulté. De la même manière, vous ne les lisez jamais quand elles sont sur support papier, face à celui qui vous octroyait le crédit ou un autre service bancaire ou produit d'assurance. Du moins, je parle pour la grande majorité des individus. En tout cas, ce mythe de la formule : « *J'ai lu, compris et accepté les conditions générales* », que l'on n'a jamais lu (donc que l'on n'a pas pu comprendre) ni accepté, aussi bien en présence physique (face à face) qu'en vente à distance et autres, et bien, ça fait partie de nos belles fictions juridiques et qui vont de plus en plus, sans doute, être remises en cause devant les juges. Par exemple, quand on va contracter avec un téléphone mobile sur lequel la lisibilité est assez médiocre pour ne pas dire plus. Alors, vous me direz : votre téléphone mobile dispose d'un petit écran, il y a des modèles plus lisibles, comme par exemple certains modèles des marques WXYZ, bon d'accord ! Mais lire là-dessus, il n'y a que les jeunes qui le peuvent, et encore s'ils en prennent la peine. Alors, c'est encore autre chose. Dans le cadre des preuves entre commerçants, avec et entre autorités administratives ce que je retiendrai surtout, c'est que si la signature n'est pas toujours requise en matière probatoire, elle assure la sécurité juridique de l'écrit et surtout, grâce à la vérification technique qu'elle permet de garantir la sincérité de l'acte. D'ailleurs, le processus technique permet aux juges de procéder à la vérification des signatures du document (spécialement avec un document au format Pdf, signé), sous réserve qu'ils disposent des matériels et logiciels adaptés. Vous pouvez également procéder à la vérification si vous êtes l'autre partie. Et puis, s'il y a un procès, on fera appel à un expert, qui va démonter l'ensemble de la mécanique technique pour arriver à un fichier de preuve afin d'établir si le certificat associé à la signature garantit que Monsieur X a bien signé l'engagement (dûment identifié) et que ce à quoi il a souscrit est bien fiable du point de vue de l'intégrité (non modification de l'acte depuis sa signature). Ainsi tout le processus sera respecté, mais après, la chaîne de l'ensemble pour produire ce document peut aussi faire l'objet d'expertise technique beaucoup plus poussée par un expert en sécurité qui, en règle générale, là aussi, se penchera sur la documentation (les politiques et procédures de certification, de signature, d'horodatage, de gestion des preuves, d'archivage), sur la conformité aux normes utilisées, sur les serveurs, sur les processus, pour voir comment le document et la ou les signatures ont été générés, comment le document signé a été conservé. Et je crois que ces éléments sont très importants en matière d'expertise en ce domaine ; on ne peut que féliciter les acteurs du projet OPALEXE que l'expertise au sens large s'inscrive dans le cadre du numérique, parce qu'on en a besoin quand on est comme moi, plongé dans l'informatique et les technologies de l'information ; mais on en a besoin dans tous les domaines, et ça innerve, comme on pourrait dire, l'ensemble de la vie sociale et judiciaire.

2) De quelques jurisprudences sur la signature électronique

Alors, la preuve de l'écrit sur support électronique est quelque chose d'important. Ce qu'il faut retenir de la signature électronique aujourd'hui, c'est quelque chose, je crois, de relativement simple en ce sens qu'elles peuvent toutes être valables. Je vais vous prendre quatre exemples de décisions de Cours d'Appel, parce qu'elles ont rendu des décisions qui vont dans le sens de la reconnaissance de signature électronique fondée sur des certificats dits à la volée ou à usage unique. Mais on va y revenir dans un instant. Ainsi, aujourd'hui, on retiendra que l'article 1316-4 alinéa 2 du code civil ne prévoit qu'une seule chose : le renversement de la charge de la preuve, autrement dénommé présomption de fiabilité. Ça ne veut pas dire que les autres signatures, celles qui ne bénéficient pas de la présomption, ne sont pas valables. Ça veut simplement dire que si je me prévaut d'une autre signature, à savoir une signature électronique « simple », il appartiendra à celui qui s'en prévaut de prouver sa

fiabilité et les respects des exigences fixées par le code civil. Pourtant au final, il n'y a qu'une signature, c'est celle que le juge reconnaît comme étant valable. Il n'y a qu'une seule signature électronique pour nous, juristes, alors que pour les techniciens, il y a des niveaux de fiabilité : signature simple, signature électronique sécurisée, signature électronique bénéficiant de la présomption. Mais nous, juristes, au final, qu'est-ce qu'on recherche ? Que le document produit devant le juge soit admis en preuve et que ses effets juridiques soient reconnus. C'est ça qui est important. Au final, quel que soit le moyen, si les parties ont convenu par le biais d'une convention sur la preuve qu'un grigri suffisait, et bien, le grigri sera admissible. Puisque un simple code pin, moyen d'authentification, nous a permis de retirer de l'argent à un distributeur automatique de billets, mais nous a permis aussi de conclure des paiements en ligne, ce que vous faites sans doute lorsque vous payez en ligne via des moyens plus ou moins sécurisés, avec du 3D Secure et autres, c'est pareil. En tout cas, la signature, je le rappelle, depuis les testaments holographes, permet d'identifier l'auteur et de manifester son consentement à l'acte, les deux fonctions juridiques essentielles de la signature qu'elle soit sur manuscrite ou électronique.

Une belle décision de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, du 26 juin 2014, bien motivée (commentée dans le numéro de novembre 2014 de la revue Communication, Commerce Electronique (LexisNexis) commentaire n°90) vient casser une idée reçue largement répandue selon laquelle il n'y aurait que les signatures électroniques bénéficiant de la présomption qui seraient valables. Le législateur n'a jamais voulu dire ça. La Chancellerie n'a jamais voulu dire ça. Personne ne l'a dit. Il n'empêche que c'est une sornette bien répandue. En revanche, quand je suis magistrat, quand je suis notaire, quand je suis huissier de justice, et que je réalise un acte authentique, il me semble indispensable que ces personnes disposent d'un équipement matériel, support sécurisé sur lequel figure leur clé privée (et le certificat électronique qualifié) et que l'on ait véritablement le bénéfice de la présomption de fiabilité pour tous les actes authentiques. Et ça paraît tout à fait légitime, puisque ce sont les actes les plus graves dans notre vie juridique. En revanche, pour les actes sous seing privés, on n'a pas besoin de passer par notaire pour aller acheter et financer le fameux canapé.

Donc, quelques jurisprudences. Tout d'abord, on a eu le **Tribunal d'Instance d'Epinal du 12 décembre 2011** (Comm. com. Electr. 2013, comm. n°47, note Eric A. Caprioli) qui a invalidé une signature d'un avenant électronique. Pourquoi ? Parce qu'on avait un crédit renouvelable et des avenants qui ont été signés ultérieurement. En l'espèce, c'était un concurrent de la société OODRIVE qui était dans les quatre décisions que je cite, mais les fondements juridiques et techniques sont identiques. Le principe est que OODRIVE fait la même chose sur d'autres clients en crédit à la consommation et sans doute aura-t-on des décisions qui viendront aussi confirmer la valeur juridique de ces signatures. Parce que quand un usage se répand sur le marché, c'est l'ensemble du marché qui en profite, y compris les concurrents. Parce que c'est un intérêt commun. Lorsque l'on est dans le cadre de l'expertise, l'intérêt commun, c'est le justiciable. Quand on est dans le cadre de la signature ou de l'écrit électroniques, qu'est que l'intérêt général ? Celui des Français, des citoyens. Aujourd'hui, est-ce que l'on passe par notaire un contrat d'achat et de financement d'un canapé ? Si la question se pose, c'est juste pour montrer l'illogisme qui prévaut parfois face à l'électronique, pour lequel on va demander des garanties beaucoup plus importantes que ce que l'on en exigeait avec des supports papier. Or, dans les hypothèses de financement sur le point de vente ou d'opérations bancaires ou d'assurances en face à face, on est dans la même configuration d'une rencontre physique ; seul le support change. Tout ceci reste tout de même paradoxal puisque le législateur, tant européen que français, a toujours prôné une chose : l'équivalence de traitement juridique entre le papier et l'électronique.

Alors, qu'est-ce qu'a jugé en appel, la **Cour de Nancy, le 14 février 2013** (JCP éd. G 2013, n°18, p.866 et s., obs. Eric A. Caprioli) ? Et bien, tout d'abord, il convient de souligner que le prestataire de service de certification a produit une attestation à l'appui des arguments de la société de crédit, étant donné que cette dernière s'y était mal pris en première instance. Ils sont allés devant les juges en lui disant : regardez ce document reproduit sous forme papier, c'est ce qui a été signé électroniquement. Je vous rappelle qu'un document signé électroniquement ne reproduit pas de signature et n'a pas de valeur juridique. Donc, il est quand même difficile de produire à l'audience une copie papier de quelque chose d'électronique pour lequel il n'y a pas de régime juridique de la copie. Cette démarche était voulue lors de l'adoption de l'ordonnance du 16 juin 2005, de ne pas faire un régime juridique de copie pour les originaux électronique (article 1325, al. 5 du Code Civil). Parce qu'un original électronique, quand on le duplique, on produit un autre original, identique au précédent et vérifiable comme lui. Le problème de la copie, c'est la perte d'intégrité, c'est la perte de caractère, que l'on avait avec les moines copistes ; idem aujourd'hui quand on a des photocopies, des télécopies, Or, lorsque vous dupliquez un original électronique signé par les parties, et bien, vous allez avoir le même acte juridique. Et vous pouvez vérifier les signatures, l'expert peut les vérifier, notamment quand on a des documents au format pdf signés autoportant. Il y a un magasin dans lequel les signatures et les certificats figurent, et vous avez une petite fenêtre en haut à droite, dans laquelle vous cliquez et vous pouvez regarder le niveau de validité des différentes signatures. C'est tout bête, tout simple, on n'y pense pas, mais n'empêche que c'est ce qu'on aurait dû produire au juge : l'avenant signé électroniquement. C'est pourquoi, la société de crédit a dit devant la Cour de Nancy que ce qui était produit sous forme papier correspondait au fichier de preuve électronique signé. Le fichier de preuve, c'est le fichier informatique avec le lien avec le document. Et le prestataire technique a apporté la garantie que ce qui figurait dans le document correspondait bien à ce qui était dans le fichier de preuve signé. Dès lors, la Cour d'Appel de Nancy, avec bon sens, logique a admis la validité de l'avenant signé par voie électronique. Ainsi, l'avenant électronique étant validé, l'action n'était pas forclosée, et l'établissement de crédit avait le droit de poursuivre en recouvrement sur l'ensemble des montants demandés.

Ensuite, il y a eu la décision de la **Cour d'Appel de Douai du 2 mai 2013** (Comm. com. Electr. 2014, comm. n°22, note Eric A. Caprioli), suite à un jugement du Tribunal d'Instance de Maubeuge du 16 mars 2012, où les faits étaient à peu de chose près identiques à ceux de l'affaire jugée par la Cour de Nancy. Or, quand on m'a demandé : qu'est-ce que vous en pensez ? Etant donné que j'avais commenté les décisions antérieures dans des revues juridiques, j'ai répondu que si j'étais à la place du Magistrat du TI et que l'on m'avait produit ces pièces, et bien, j'aurai rejeté la demande de recouvrement et prononcé la forclusion de l'action comme l'a fort justement jugé le magistrat du TI de Maubeuge. Pourquoi ? Parce qu'on ne m'a pas soumis un avenant signé électroniquement, qui est comme si j'imprimais le contrat sur mon imprimante (sans signature) et puis je m'en prévaut devant le juge en disant : Monsieur le Juge, regardez, c'est opposable à Monsieur Machin. Et bien non. Le Juge ne fait que rendre une bonne justice quand il rejette l'action. En revanche, quand on produit des compléments de preuve, on peut prouver la réalité contractuelle matérialisée par l'avenant électronique. Ici encore, le prestataire de service de certification électronique a produit une attestation et il a fait une démonstration du processus de contractualisation en ligne lors de l'audience d'appel.

Plus récemment, une décision de la Cour d'Appel de Nîmes, intéressante parce que ça avait été signé électroniquement selon une procédure électronique certifiée par la société Keynectis.

A l'époque, elle s'appelait Keynectis, aujourd'hui son nom est Open Trust, de la même manière que CERTEUROPE est la marque commerciale de la société OODRIVE. Dans cet arrêt, et bien, la Cour a également admis la validité de la procédure de souscription d'une notice d'assurance qui n'était pas reconnue comme opposable par le souscripteur, alors que la compagnie disait qu'elle était opposable. Dès lors que tout avait été signé, il y avait une sorte de présomption que l'ensemble des documents avait été remis, puisqu'ils avaient été scellés électroniquement dans le cadre de la signature électronique. Par conséquent, cela prouve bien que la notice avait été remise au souscripteur. Alors, est-ce que le souscripteur l'a lu ? Encore une fois, je vous renvoie à vos pratiques habituelles à tous, est-ce que vous lisez les documents contractuels *in extenso* ? Pour ma part, je vous ai déjà révélé ma pratique.

Encore plus récemment, c'est le fameux arrêt de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, comme quoi nos Cours d'Appel rendent de belles décisions, la Cour de Cassation aussi, mais à ce stade, cette dernière ne s'est pas encore prononcée. Dans cette décision, qu'est-ce que nous dit la Cour d'Appel ? Elle nous dit : en premier lieu, que l'écrit sous forme électronique (un mandat) ne bénéficiait pas de la présomption de fiabilité, et ils ont raison. Pourquoi ? Parce que aujourd'hui, à ma connaissance aucun écrit électronique ne bénéficie de la présomption prévue à l'article 1316-4, al.2 du code civil et conformément au décret du 31 mars 2001, sur le marché français. Dont acte de cette motivation que l'on doit approuver ! En second lieu, est-ce que le mandat signé en faveur de la société de recouvrement qui avait produit au passif lors de la faillite était un mandat valablement passé ? La Cour d'Appel répond de façon affirmative : la fiabilité a été démontrée, et l'intégrité du document a été établie par le biais d'un constat d'huissier qui reprenait l'ensemble du processus fait dans des conditions comme doit le faire un huissier de justice, comme s'il était un individu lambda qui entend donner mandat à une société de recouvrement. C'est à dire comme s'il avait souscrit lui-même et non pas à partir de la société de recouvrement ou de la plateforme. Enfin, en troisième lieu, celui qui était le signataire du mandat a produit une attestation aux termes de laquelle il ne déniait pas la signature, au contraire, il reconnaissait avoir vraiment signé le mandat en ligne. Donc, l'identification de la personne était rapportée. En conséquence de quoi, la Cour d'Appel a jugé qu'il n'y avait pas de présomption, mais que néanmoins, la preuve de la fiabilité et des exigences requises par le Code civil était remplies. Moralité, le mandat était parfaitement valable.

Conclusion :

Il y a un nouveau règlement européen mais bon, il y aura des slides qui seront disponibles, un petit règlement européen et là, je vais vous dire une chose, le règlement va beaucoup plus loin que ce que l'on faisait dans l'ancien système juridique. Le règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Je rappelle également qu'il y a un projet d'ordonnance pour changer le droit des obligations, en ce y compris les règles sur la preuve. Sauf que c'est un projet qui remonte au milieu des années 2000, le Projet dit Catala, qui est un très bon projet, sauf qu'il ne pouvait pas tenir compte de quelque chose qui a été adopté en juillet 2014. Aujourd'hui, on a un Code Civil qui va avoir besoin d'être toiletté et adapté. Ce travail qui, à ma connaissance, et je peux être contredit par la Chancellerie, n'a pas commencé. Or, ce travail d'adaptation, a déjà commencé dans plusieurs Etats européens comme la Belgique ou le Luxembourg, ces pays ayant à peu près les mêmes dispositions législatives qu'en France. En effet, il faut le toiletté de façon à ce que le nouveau règlement, je vous le rappelle, directement applicable dans les Etats membres, s'inscrive en parfaite adéquation avec les dispositions qu'il contient. Parce que quand on renvoie à un décret qui ne sera plus applicable et qui sera remplacé par des normes européennes en cours d'élaboration, et bien, ça nécessite des suppressions, des modifications. Pas à l'instant T, mais au moins, au moment de leur date d'entrée en vigueur

(1^{er} juillet 2016). De plus, à côté de la signature électronique, le nouveau règlement européen pose les règles applicables à d'autres services de confiance qui sont très importants : le cachet électronique, l'horodatage, les envois recommandés électroniques et les certificats d'authentification des sites web. Pour prolonger l'analyse, je vous renvoie à deux ouvrages récents : « Signature électronique et Dématérialisation » aux éditions LexisNexis publié en mai 2014 et « La banque en ligne et le droit », aux éditions Revue Banque, également publié en mai 2014. En tout cas, la transformation numérique et les changements de supports, c'est le sens du XXI^{ème} siècle, c'est le sens de mon propos et c'est aussi, ne l'oublions pas, le sens dans lequel le RPVA, le RPVJ et OPALEXE sont inscrits.

Je vous remercie de votre attention.

Merci Monsieur le Président, Messieurs.

La posture debout est effectivement naturelle au Ministère Public et donc, je vais la conserver.

Alors, c'est peut-être parce que je ne suis pas un spécialiste de procédure civile qu'on m'a demandé d'intervenir. C'est sans doute ça, encore que au tout début de ma carrière, j'ai rédigé des jugements civils. Et je crois quand même être un amateur éclairé dans ce domaine.

Les débats ont été très riches, et même à un certain moment, Monsieur le Président, le développement que vous avez fait m'incitait à me re-souvenir d'un cours de Procédures Comparées, que j'ai suivi à la Faculté de Droit de Lyon, qui était fait par le Professeur Lecoq, qui comparait les procédures civiles, pénales et administratives. Je dois vous dire que c'était très intéressant, il y a exactement 40 ans que j'ai suivi ce cours.

J'en reviens à notre sujet. Le sujet, c'est celui de OPALEXE qui est un véritable succès. Je pourrais me contenter de l'exposé, finalement, de Madame le Professeur Fricero, qui, comme d'habitude, a été lumineux et qui a bien résumé le problème, elle a bien mis en évidence les cinq avantages de ce système OPALEXE. Ce système OPALEXE dont j'ai noté, Madame le Professeur, que vous avez dit qu'il réalisait la mutation anthropologique de l'expert, et j'ajouterai celle du juge. Parce que depuis longtemps, le juge civil se sert de la communication électronique, que ce soit en Première Instance ou en Appel. Je rappelle qu'on ne peut pas faire, dès lors que la représentation est obligatoire, on ne peut pas faire Appel sans que on le fasse par voie électronique. Ce qui montre que notre Justice est déjà dans le XXI^{ème} siècle depuis assez longtemps.

Le succès de cette expérience, qui a été menée à Valence, est absolument remarquable. Il n'est pas étonnant d'ailleurs que la juridiction de Valence ait été choisie comme juridiction pilote grâce à la qualité de son Président et des fonctionnaires et magistrats qui oeuvrent dans cette juridiction.

Vous avez vu les éléments de succès. Le dispositif a été déployé en six mois. Il concerne aujourd'hui 180 expertises et 70 experts. C'est remarquable. La version V2, sous les auspices de la Chancellerie et du Conseil National des Experts Judiciaires, va être déployé au premier semestre 2015. Donc, nous sommes sur un projet qui va de l'avant et qui doit essaimer dans d'autres juridictions.

Ce projet est remarquable, pourquoi ? C'est un projet transversal, un projet partenarial et collaboratif. Voilà. C'est les épithètes que j'ai trouvées en vous écoutant, et quel est l'intérêt ? Il associe magistrats, greffiers, avocats et experts. Je dirais qu'il renforce la coopération qui doit exister dans le cadre de la procédure civile, il a permis de multiplier les échanges et aujourd'hui, tous les acteurs sont engagés dans ce projet et c'est un succès.

Quels sont les avantages du système OPALEXE ? Vous les avez tous dit, excellemment Madame Fricero, vous, Monsieur le Président Ghera, c'est d'abord la rapidité, et Dieu sait si on fait la chasse aux temps morts dans la procédure. Je ne parle pas de la procédure pénale, nous sommes dans la procédure civile. Le délai raisonnable, c'est un impératif posé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. L'égalité aussi d'accès aux documents, y compris pour les justiciables. La simultanéité de la transmission des documents, la prise de

connaissance immédiate, la sécurité aussi. Sécurité juridique, mais sécurité qui impose un système particulier, et aujourd'hui, les échanges par messagerie Outlook sont prohibés, vous l'avez rappelé. Et ça, c'est un élément de sécurité, et le Secrétariat Général y est particulièrement attentif.

Ensuite, le respect du contradictoire, c'est le principe cardinal de la procédure civile, de toutes les procédures, en réalité, la procédure administrative, un peu moins la procédure pénale, mais ce principe se développe. Et évidemment, grâce à OPALEXE, on peut parvenir au respect renforcé ce principe.

Et puis alors, il y a surtout, et vous l'avez très bien souligné, c'est novateur, l'association du justiciable à la procédure. Cela fait partie des exigences européennes. Désormais, même en procédure pénale, on est obligé de remettre un certain nombre de documents au justiciable qui n'est pas assisté par un avocat. Et, dès lors que les parties sont consentantes, elles pourront participer à la procédure, être des acteurs de leur procédure, qu'elles soient ou non assistées d'un avocat. Même si, bien évidemment, nous souhaitons, pour l'efficacité du travail du juge, que l'avocat soit présent dans toutes les procédures. Je tiens à le dire.

Maintenant, en un mot, OPALEXE, c'est quand même une garantie de qualité de la Justice. Ce système participe grandement à la qualité de la Justice.

En définitive, notre souhait est l'extension du dispositif à toutes les juridictions civiles. A l'heure actuelle, au sein de la Cour d'Appel, c'est Valence qui est la juridiction pilote. Il faut que les autres juridictions, mais Monsieur le Premier Président va s'y employer, il faut que les autres juridictions puissent voir ce système essaimé en leur sein. Le développement se fera au cours de l'année 2015.

En ce qui concerne la dématérialisation, quel est son avenir ? La dématérialisation, le pénaliste que je suis souhaite qu'elle s'étende à la matière pénale. Aujourd'hui, elle existe mais pour essentiellement deux types de procédures. Tout d'abord avec la gendarmerie, nous avons développé les équivalents électroniques de procédures qui permettent une transmission de procédure simple lorsqu'il y a un déferrement au Parquet. C'est une convention qui a été mise en place sous l'égide du Secrétariat Général dans les années 2009-2010, et bien sûr, nous souhaitons l'étendre à d'autres domaines. Mais il y a des impératifs de sécurité, de secret qui sont encore plus importants en procédure pénale qu'ailleurs. Et évidemment, ces échanges mettent en jeu la coopération avec les services de police et de gendarmerie. Pour être très complet, je dirais qu'il existe déjà des échanges inter applicatifs entre notre système pénal Cassiopée, enregistrement des procédures et les systèmes utilisés par la police et la gendarmerie pour ce qui est désigné sous le vocable de logiciels de rédaction des procédures, que ce soit pour la gendarmerie ou pour la police. La gendarmerie, à cet égard, pour l'enregistrement des procédures, ce n'est pas transmission complète. Il s'agit de permettre une économie de travail dans l'enregistrement des procédures, ce système existe avec la gendarmerie. Nous sommes en train de le développer pour la police et il va y avoir un effet retour qui va se mettre en place pour permettre, notamment d'abord avec la gendarmerie, de transmettre un retour, que la juridiction transmette un retour des données actualisées, qui permettront de mettre à jour notamment, les fichiers de police judiciaire, le fichier qui s'appelle le Traitement des Antécédents Judiciaires qui a remplacé STIC et JUDEX. C'est un fichier très important. J'en parle d'expérience puisque je suis le magistrat référent désigné au niveau national pour superviser ces questions de fichiers de police judiciaire. Dans la Cour

d'Appel de Grenoble, nous sommes en train d'expérimenter avec la police et la gendarmerie un développement renforcé de ces échanges inter applicatifs.

La dématérialisation a vocation à se développer au pénal, pour l'administratif, je n'en parlerai pas, Monsieur le Haut Conseiller d'Etat, vous en avez parlé, c'est déjà fait. Mais pour le pénal, nous avons encore des progrès à faire avec des contraintes particulières, mais cette dématérialisation est inéluctable.

Jean PEILLARD :

Mesdames et Messieurs, je vais uniquement vous adresser des mots de remerciement pour votre participation, votre présence, et en particulier remercier tous les intervenants qui ont permis la qualité de ce colloque, avec, si vous me le permettez, un regard un peu plus appuyé vers Monsieur Thierry Ghera, Président du Tribunal de Grande Instance de Valence, qui a été un fidèle partenaire dont la persévérance n'a d'égal que son efficacité.

Mes remerciements aussi à l'égard de Monsieur Gérard Meigné, Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble, et Monsieur Paul Michel, Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble, pour la confiance qu'ils nous ont témoignée et pour leur présence tout au long de la préparation de ce colloque.

Merci à vous tous qui avez assisté nombreux à ce colloque, près de 200 personnes dont des Magistrats, Greffiers, Avocats et Experts de Justice, et dont certains n'ont pas craint d'affronter plusieurs heures de voyage pour partager avec nous une expérience qui ouvre des perspectives importantes.

La Compagnie des Experts de Justice de Grenoble, consciente que nous ne sommes pas au bout du chemin mais que nous sommes en train de le parcourir, continuera son partenariat avec tous ceux qui le souhaitent et en particulier le partenariat avec les juridictions, avec les Barreaux, de manière à ce que la Version 2 d'OPALEXE, qui va bientôt arriver en 2015, puisse prendre toute sa place et que la dématérialisation des procédures judiciaires civiles soit la généralité et non plus l'exception. C'est le souhait qu'émet par ma voix la Compagnie des Experts de Justice de Grenoble.

ANNEXE

Jean-Marc Le Gars :

Vous me pardonnerez, je sais que ça ne se fait pas, je vais parasiter votre congrès sur OPALEXE, mais j'ai entendu tout à l'heure le Docteur TACCOEN qui parlait de Télérecours, j'ai entendu également Monsieur le Bâtonnier LE DONNE qui parlait de Télérecours, et j'ai même noté quelque chose dans ses propos où il disait que nous étions un frein, parce qu'on les obligeait à re-matérialiser des documents dématérialisés. Alors, je crois que face à ce dilemme, je me dois de rappeler en deux mots ce qu'est Télérecours et également, comment s'inscrit l'expert dans ce processus.

Dans les juridictions administratives, nous avons généralisé le 2 décembre dernier un système, donc une plateforme en réalité, d'échanges et de stockage que l'on appelle Télérecours, qui se rapproche de RPVA, mais je dirais peut-être en plus moderne, mais bon, chacun appréciera à l'usage. C'est assez normal parce que ça vient quelques années après, donc on a pu bénéficier des expériences des autres, sans doute parce qu'il est plus difficile de faire évoluer un système qui existe que de mettre en place un système nouveau en matière informatique. Mais enfin, je ne vais pas me lancer dans ces considérations-là qui échappent largement à mes compétences. Simplement, cette plateforme donc d'échanges et de stockage, que l'on appelle Télérecours, a été mise en place et généralisée dans toutes les Cours Administratives d'Appel et tous les Tribunaux Administratifs le 2 décembre dernier. Donc, ça fait moins d'un an. C'est ouvert, pour l'instant et uniquement aux avocats qui ont souscrit, et aux administrations qui se sont également inscrites. Ce n'est pas ouvert aux particuliers ; il faut savoir que quand même, dans les Tribunaux Administratifs, il y a encore un certain nombre de recours qui ne sont pas soumis obligatoirement à ministère d'avocat, ce qui n'est pas le cas dans les Cours Administratives d'Appel. Et donc, il y a encore la place pour élargir le système aux requêtes qui sont formulées devant les Tribunaux Administratifs sans avocat, ou alors à rendre le ministère d'avocat obligatoire à un plus grand nombre de matières devant les Tribunaux Administratifs. Il ne m'appartient pas de choisir, Monsieur le Bâtonnier, je vois quelle est votre préférence. Oui, parce que vous entendez bien défendre le citoyen, n'est-ce pas ?

Ce système a rencontré un vif succès puisque je crois pouvoir dire que le mois dernier, donc moins d'un an après sa mise en place, nous avons en moyenne, dans les Cours Administratives d'Appel, 52 % de requêtes qui nous viennent par la voie de Télérecours. Je dirais même que dans le ressort, ici, je pense que nous sommes leader, je n'ai pas comparé avec ailleurs, mais nous avons reçu 72 % déjà de nos requêtes par Télérecours au cours du mois dernier. Donc, nous avons très vite les trois quarts déjà dématérialisés.

Dans les Tribunaux Administratifs, ça marche également très bien, mais comme je vous le disais tout à l'heure, il y a un certain nombre de recours qui ne sont pas soumis à ministère d'avocat, donc qui ne peuvent pas accéder à Télérecours. Mais pour tout ce qui est requête, qui sont susceptibles d'être présentés par voie de Télérecours, ça marche très bien pour des raisons évidemment d'économie notamment, et de facilité, parce que évidemment, on gagne au niveau des frais de correspondance, au niveau de l'impression papier, des photocopies, des espaces de stockage, de la facilité de travail parce que chez nous, le système est accessible de n'importe quel poste, et donc, même les avocats peuvent consulter leur dossier sur Télérecours dans une salle d'audience, à condition d'avoir une petite tablette. Donc, c'est quand même très, très commode d'utilisation.

Par ce système, nous en sommes déjà au trois quart à la Cour Administrative d'Appel de Lyon. Quand on aura dépassé les 80 %, de manière volontaire, il est bien évident qu'on ne va pas traîner du support papier et qu'on passera à une obligation de ministère d'avocat. Donc, c'est la prochaine échéance très certainement. Ce n'est donc pas un mauvais système puisqu'il est plébiscité, largement plébiscité.

Alors, quelle est la place de l'expert dans ce dispositif ? Pour l'instant, comme je vous le disais, l'expert n'a pas accès direct à Télérecours, parce que cela nécessiterait des aménagements particuliers pour lui permettre d'y accéder. L'expert n'est intéressé qu'à certaines parties d'un dossier. Ainsi, il faut limiter l'accès à certains documents, il faut également résoudre les problèmes de signatures électroniques et il y a sans doute d'autres questions qui, pour l'instant, m'échappent mais que le Docteur TACCOEN doit connaître par cœur, peuvent se poser.

Au cours de l'année écoulée, alors que le problème nous est très bien apparu, nous n'avons pas eu les moyens de corriger le tir, si je peux dire, en intégrant directement les experts dans le processus, parce que nous avons nos services informatiques qui étaient largement occupés par la première année de mise en route, avec tous les petits aménagements, les petits correctifs qui se révélaient nécessaires à l'usage. Cette intégration de l'expert va devenir une question prioritaire. Et là, j'invite le Docteur Taccoen, donc le CNCEJ, à se rapprocher, non pas seulement des Chefs de Juridictions, mais du Secrétaire Général du Conseil d'Etat, pour être branché et raccordé directement sur la Direction des Services Informatiques du Conseil d'Etat pour faire bénéficier les services informatiques du Conseil d'Etat de toute la réflexion que vous avez conduite à travers OPALEXE.

Alors, pour signaler quand même que chez nous, le système Télérecours est gratuit. Il est gratuit et il est payé par le contribuable, il n'est pas payé par un système d'abonnement.

Il faut savoir également que pour l'instant, nous sommes confrontés à une difficulté tout de même, cela nous rend le travail assez difficile, mais on l'absorbe, parce que nous avons des dossiers qui sont entièrement matérialisés, qui sont des dossiers du passé, plus ceux qui n'ont pas adhéré à Télérecours. Nous avons des dossiers les plus délicats à gérer qui sont asymétriques, en partie dématérialisés et en partie matérialisés. Nous essayons d'évacuer largement cette catégorie-là. Et puis, nous avons des dossiers totalement dématérialisés. Gérer les trois systèmes, ce n'est pas si simple que cela, mais on va, très rapidement, aller, au moins dans les Cours, vers une dématérialisation totale. Et sans doute, plus accentuée dans les Tribunaux Administratifs, avec donc une part qu'il faudra réserver aux experts avec un accès très certainement direct sur Télérecours.

Voilà ce que je pouvais vous dire très brièvement et je rends donc la parole à la salle.



COMPAGNIE DES EXPERTS DE JUSTICE DE GRENOBLE

5 B Chemin de la Dhuy 38240 MEYLAN – Tél. : 09 77 82 86 01

Siret : 488 028 549 00027 – Email : expert.cie.grenoble38@orange.fr - Site : www.expertsdejustice-grenoble.org

Prestataire de Formation enregistré sous le numéro 82 38 03694 38 auprès de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes